

PREFECTURE DE L'AISNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 2 du mois de Février 2011

207 ^{ème} année 2012

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PREFECTURE

| $C\Delta$ | \mathbf{RI} | VE.T | DII | PR | $\mathbf{E}\mathbf{F}\mathbf{E}\mathbf{T}$ |
|-----------|---------------|------|-----|----|--|

Bureau de la sécurité intérieure

31 Arrêtés relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance

page 317

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté, en date du 15 février 2011, relatif au renouvellement d'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine (CENZUB) pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02.06.14

page 325

Arrêté, en date du 14 février 2011, relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne pour les formations aux premiers secours N° d'agrément : 02.94.01

page 325

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du 10 février 2011 relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RD 1029 sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, REGNY et THENELLES et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE

page 326

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITOIRIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau Interministériel des Affaires Juridiques

Arrêté du 16 février 2011 relatif à la délégation de signature consentie à M. Philippe CARON Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

page 326

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité Gestion de l'eau

Arrêté du 8 février 2011 portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

page 334

Arrêté du 8 février 2011 portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

page 334

Arrêté du 8 février 2011 portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

page 334

Arrêté interpréfectoral du 7 février 2011 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Lévignen

page 334

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté du 10 février 2011 de dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT CHRISTOPHE A BERRY page 335

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'AISNE

Arrêté en date du 1^{er} février 2011 portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE CORBENY ET DES ENVIRONS à CORBENY

page 336

| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE TRELOU ET SES ENVIRONS à TRELOU | page 336 |
|---|----------|
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ETREAUPONT | page 336 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FAMILLES RURALES REV DE MOMES à DIZY LE GROS | page 337 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FORMATION ANIMATION SPORT ENVIRONNEMENT ET INSERTION - FASEI à SAINT QUENTIN Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAUXAILLON | page 337 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FOYER CULTUREL DE COUVRON | page 338 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée BRUYERES LOISIRS à BRUYERES ET MONTBERAULT | page 339 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée LES FRANCAS D'HIRSON | page 339 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée NOGENTEL SPORTS LOISIRS à NOGENTEL | page 339 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée ASSOCIATION DES PROMENEURS DE LA REGION DE COUCY LE CHATEAU | page 340 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FOYER RURAL D'HARTENNES ET TAUX | page 340 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA FERTE MILON | page 341 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée CENTRE D'ANIMATION SOCIO-CULTUREL DE FRESNOY LE GRAND | page 341 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FOYER CULTUREL DE BELLEU | page 342 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée CENTRE SOCIAL DU QUARTIER SAINT-MARTIN à SAINT QUENTIN | page 342 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée RELAIS NATURE DU FOURNET à COYOLLES | page 342 |

| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée TERTOUS GADRUS à ETREILLERS | page 343 |
|--|----------|
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée RIVE DROITE à SOISSONS | page 343 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée L'ARMOIRE A CONTES à LONGPONT | page 344 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée CERCLE DE POESIE AUX QUATRE POINTS CARDINAUX à NOGENTEL | page 344 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée COMPAGNIE CA VA ALLER à ANIZY LE CHATEAU | page 345 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée COMPAGNIE ACALY à SOISSONS | page 345 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée CHANTS ET DANSES DE FRANCE - PICARDIE à SOISSONS | page 345 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée LES RESTAURANTS DU CŒUR DE L'AISNE – LES RELAIS DU CŒUR DE L'AISNE à LAON | page 346 |
| Arrêté, en date du 1 ^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire dénommée FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIO CULTURELS DE L'AISNE à SAINT QUENTIN | page 346 |
| MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE | |
| En date du 17 janvier 2011 : (L'annexe de chaque arrêté est consultable auprès de la Mission du Management Stratégiqu portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueradministratifs) | |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de ARCY-SAINTE-RESTITUE - ARRETE 2011-486 | page 347 |
| Arrêté du Préfet de La Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de BILLY SUR OURCQ - ARRETE 2011-487 | page 348 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de BLERANCOURT - ARRETE 2011-488 | page 348 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de BRENY - ARRETE 2011-489 | page 349 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de CHACRISE - ARRETE 2011-490 | page 349 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de CORCY - ARRETE 2011-491 | page 350 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de CRAMAILLE ARRETE 2011-492 | page 350 |
| | |

| Recueil des actes administratifs du mois de février partie l \\Pref02-sdonnees\DRCTAJ-BIAJ-RAA\\RAA_2011\\ Févrierr_2011_partie 1\\integral.doc | 314 |
|--|----------|
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de DROIZY - ARRETE 2011-493 | page 351 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de GUIGNICOURT - ARRETE 2010-494 | page 352 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de HARTENNES-ET-TAUX - ARRETE 2011-495 | page 352 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de LAUNOY - ARRETE 2011-496 | page 353 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE - ARRETE 2011-498 | page 353 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de MURET-ET-CROUTTES - ARRETE 2011-499 | page 354 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de NAMPTEUIL SOUS MURET - ARRETE 2011-500 | page 355 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de OULCHY-LA-VILLE - ARRETE 2011-501 | page 355 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de OULCHY-LE-CHATEAU - ARRETE 2011-502 | page 356 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de PARCY-ET-TIGNY - ARRETE 2011-503 | page 357 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de LE PLESSIER-HULEU - ARRETE 2011-504 | page 357 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE - ARRETE 2011-505 | page 358 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de SAINT-REMY-BLANZY - ARRETE 2011-506 | page 358 |
| Arrêté du Préfet de la Région Picardie - Carte archéologique nationale de la commune de VIERZY - ARRETE 2011-507 | page 359 |
| TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS | |
| En date du 8 février 2011 : Décision n° 11-001 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation | page 360 |
| PRÉFECTURE DE LA MARNE - PRÉFECTURE DES ARDENNES - PREFECTURE DE | |
| | |
| N° 11 – 2011 – CLE - Arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission | |

locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

page 360

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral N° 10-137 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE

page 363

page 391

page 393

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

Délégation de signature du 7 février 2011 page 367 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN PICARDIE Unité Territoriale de l'Aisne Arrêté du 14 février 2011 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/140211/F/002/S/003 à la SARL Particuliers Nettoyage et Services à SAINT QUENTIN page 368 Arrêté du 9 février 2011 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/090211/F/002/Q/002 à la Société ADAS – ADHAP Services à LAON page 369 Arrêté du 16 février 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne numéro N/300708/F/002/Q/076 page 370 Arrêté du 16 février 2011 portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat page 370 DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE Arrêté de subdélégation en date du 7 février 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2011. page 372 AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE Délégation Territoriale Départementale de l'Aisne Arrêté du 9 février 2011 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. - NOREADE (Nord Régie Assainissement Distribution des Eaux) – Captage d'ESTREES page 374 Arrêté n° 2011-005 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme page 382 Arrêté n° 2011-006 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne Sud page 385 Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Département Handicap et Dépendance Arrêté n° 2010 - DROS – 542 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT QUENTIN - N° FINESS 02 000 493 3 page 389

Arrêté n° 2010 - DROS - relatif à la révision de la dotation globale de financement

Agées de SAINT QUENTIN N° FINESS 02 000 561 7

Handicapées de MARLE - N° FINESS 02 000 505 4

soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Saint Vincent de Paul » pour Personnes

Arrêté n° DROS- 2010- 630 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes

| Arrêté n° DROS - 2010 – 631 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'AUBENTON - N°FINESS 02 001 243 1 | page 394 |
|---|----------|
| Arrêté n° 2010 - DROS - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de BEAURIEUX - N° FINESS 02 001 247 2 | page 396 |
| Arrêté n° 2010 - DROS – 629 - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LE CATELET - N° FINESS 02 000 503 9 | page 398 |
| Arrêté n° 2010 - DROS – 540 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CRECY SUR SERRE - N° FINESS 02 000 206 9 | page 400 |
| Arrêté n° 2010 - DROS – 541 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FERE EN TARDENOIS - N° FINESS 02 000 193 9 | page 401 |
| Arrêté n° 2010 - DROS – 508 - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LAON N° FINESS 02 000 434 7 | page 402 |
| Arrêté n° DROS- 2010- 632 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-ERME - N° FINESS 02 000 882 7 | page 404 |
| Arrêté n° 2011- 007 DPRS du 16 février 2011 modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie | page 406 |
| Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé | |
| En date du 24 janvier 2011 : Arrêté ETP/n° 2011/001/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 414 |
| Arrêté ETP/n° 2011/003/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 415 |
| Arrêté ETP/n° 2011/004/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 416 |
| Arrêté ETP/n° 2011/002/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 417 |
| Arrêté ETP/n° 2011/006/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 417 |
| Arrêté ETP/n° 2011/007/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient | page 419 |
| Ministère de la Justice et des libertés Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord/Pas de Calais- Haute Normandie et Picardie CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY | |
| Décision du 16 février 2011 portant délégation de signature | page 420 |

PREFECTURE

CABINET DU PREFET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés relatifs à l'autorisation de systèmes de vidéosurveillance

ARRETE

Le Directeur des Ressources Humaines de la Banque Populaire du Nord est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé Banque populaire du nord 33, rue Emile Zola - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité, 847 avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Frédéric DARIDOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé INTERMARCHE 22, avenue de l'Europe - 02400 CHÂTEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric DARIBOT 22, avenue de l'Europe 02400 CHÂTEAU THIERRY.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Yvette HERNANDEZ épouse LEFEVRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé LE SAINT CLAUDE 26, rue Jean Moulin - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Yvette HERNANDEZ épous LEFEVRE 26, rue Jean Moulin - 02200 SOISSONS.

Le chargé de sécurité de la banque CIC Est est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé banque CIC Est 5, rue Alfred Barbarre 02190 GUIGNICOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité 5, rue Andrée Marie Ampere 57070 METZ.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé ville de Saint-Quentin (périmètre) place de l'hôtel de ville 02107 SAINT QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Xavier BERTRAND, place de l'hôtel de ville 02107 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

La Préfecture de l'Aisne est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé préfecture de l'Aisne 2, rue Paul Doumer 02010 LAON cedex.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du cabinet du préfet 2, rue Paul Doumer 02010 LAON cedex.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le Directeur des Ressources Humaines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire du Nord route nationale 29, galerie Auchan 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité Banque Populaire du Nord 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Le Directeur des Ressources Humaines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire du Nord place du 8 octobre - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité Banque Populaire du Nord 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le Directeur des Ressources Humaines est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé Banque Populaire du Nord 3, rue Roger Salengro 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité Banque Populaire du Nord 847, avenue de la République 59700 MARCQ EN BAROEUL.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Didier COLIN, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé SCI COLBERT 112, rue Denfert Rochereau – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier COLIN 112, rue Denfert Rochereau 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Yong-Xia YE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé SARL ELISE 3, boulevard Gustave Grégoire – 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Yong-Xia YE 3, boulevard Gustave Grégoire 02700 TERGNIER.

Monsieur Marc LEGRAND est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé SARL MAROLEG, 106 rue de La Fere - 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marc LEGRAND 106, rue de La Fère 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé CIC Nord Ouest 244, rue Camille Desmoulin – 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité CIC Nord ouest 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé CIC Nord Ouest 17, rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité CIC Nord ouest 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le chargé de sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé CIC Nord Ouest 2, place de la demi lune – 02260 LA CAPELLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité CIC Nord ouest 33, avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

Le responsable du système est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé BNP PARIBAS, 7 avenue du préau – 02140 VERVINS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence ou du responsable sécurité 7, avenue du Préau – 02140 VERVINS.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur François ALVOET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé Association Culturelle Arts et histoire 11 bis, rue du château 02400 CHÂTEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du musée de l'hôtel dieu 11, rue du château 02400 CHÂTEAU THIERRY.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Yves DUPONT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé BEST WESTERN 62, boulevard Jeanne d'Arc - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yves DUPONT 62, boulevard Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Eric LIMPENS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé Commune de BEAUREVOIR - 02110 BEAUREVOIR.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric LIMPES, place Charles de Gaulle 02110 BEAUREVOIR.

Monsieur Guy STASSART, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé Groupe COOP-CNP rue Pierre Curtil – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guy STASSART 2-4, rue de la Coopérative 76120 LE GRAND QUEVILLY.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Bernard DESMAREST est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé Carrières DESMAREST 1, RN 31 Pontarcher - 02290 RESSONS LE LONG.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bertrand DESMAREST 1, RN 31 Pontarcher 02290 RESSONS LE LONG.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet

Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Ayser DEMIRAL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé GUL MODE 19, rue Francis de Pressencé – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ayser DEMIRAL 19, rue Francis de Pressencé 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Bruno LHOTELLERIE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé SARL APE BELLEVUE CARRELAGE 2, rue Montaigne – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bruno LHOTELLERIE RD9, route de Warcq 08090 BELVAL.

Monsieur André RIGAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé Commune de NEUILLY SAINT FRONT - 02470 NEUILLY SAINT FRONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur André RIGAUT place de l'hôtel de ville 02470 NEUILLY SAINT FRONT.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Francis GODEBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé COCCIMARKET SARL GODEBERT 15, rue Potel -02210 OULCHY LE CHÂTEAU.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Francis GODEBERT 15, rue Potel 02210 OULCHY LE CHÂTEAU.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Eric LEMAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier l'installation de vidéosurveillance situé CREDIT DU NORD 12, rue Clémenceau - 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric LEMAIRE 29, rue des trois cailloux 80011 AMIENS Cedex.

> Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Roland WALTHER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé NUMIS AISNE 8, rue Saint Christophe - 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Roland WALTHER 8, rue Saint Christophe 02200 SOISSONS.

Monsieur Patrice COLPART est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé LE ROYAL CLUB 112, rue Jean Jaurés – 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrice COLPART 112, avenue Jean Jaurés 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Régis VAN-BRUSSEL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance situé RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM centre commercial route d'Amiens – 02100 FAYET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hubert ROUSSEL service sécurité 6, avenue Morane Saulnier 78140 VELIZY VILLACOUBLAY.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Emmanuel ELALOUF est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé ARMAND THIERRY parc commercial des moulins – 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel ELALOUF 46, rue raspail 92593 LEVALLOIS PERRET.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Hélène BAYARD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en oeuvre un système de vidéosurveillance situé YVES ROCHER 10, grande rue – 02400 CHÂTEAU THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène BAYARD 10, grande rue 02400 CHÂTEAU THIERRY.

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté, en date du 15 février 2011, relatif au renouvellement d'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine (CENZUB) pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02.06.14

ARRETE

Article 1er : L'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine – CENZUB - est renouvelée pour une durée de deux ans pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, et celles des moniteurs des premiers secours.

Article 2 : L'habilitation pourra être retirée en cas de non-respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Commandant du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine –CENZUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 15 février 2011 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Signé: Myriam GARCIA

Arrêté, en date du 14 février 2011, relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02.94.01

ARRETE

Article 1er: L'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les différentes formations, préparatoires, initiales et continues, aux premiers secours, et celles des moniteurs des premiers secours.

Article 2 : L'agrément pourra être retiré en cas de non-respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

Article 3 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 14 février 2011 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, Signé : Myriam GARCIA

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté relatif à la prorogation de la déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement de deux créneaux de dépassement sur la RD 1029 sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, REGNY et THENELLES et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE.

ARRETE

Les effets de l'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 13 février 2006 relatif à l'aménagement sur la RN 29 – devenue RD 1029 à la suite du transfert au département de l'Aisne – de deux créneaux de dépassement sur le territoire des communes d'ORIGNY SAINTE BENOITE, REGNY et THENELLES et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'ORIGNY SAINTE BENOITE sont prorogés pour une durée de cinq ans.

Fait à LAON, le 10 février 2011 Pour le préfet, Le secrétaire général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITOIRIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau Interministériel des Affaires Juridiques

Arrêté relatif à la délégation de signature consentie à M. Philippe CARON Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

LE PREFET de l'AISNE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés, Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu la circulaire du 8 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 22 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

- 1 Transport, distribution de gaz et d'électricité, ouvrages hydrauliques :
- 1.1 Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).
- 1.2 Instruction des dossiers et consultations inter services dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- 1.3 Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

- 1.4 Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 et 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).
- 1.5 Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007).
- la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006),
- la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006,
- la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).
- 1.6 Zones de développement de l'éolien : notification de la recevabilité des dossiers (article 3.2 de l'instruction annexée à la circulaire interministérielle du 19 juin 2006).
- Contrôle de l'ensemble des ouvrages hydrauliques du département :
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» et la fixation des échéances réglementaires initiales,
- la confirmation du classement A/B/C/D ou le surclassement d'un barrage concédé, la fixation des échéances réglementaires initiales et la notification au concessionnaire des obligations correspondantes,
- la mise en œuvre des procédures visant à augmenter la puissance des installations électriques d'une concession et à la gestion de la fin de concession et résultant du décret n° 94-894 modifié ,
- la réception et l'instruction d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique (barrage) concédé ou d'une demande d'approbation de travaux pour un ouvrage existant.
- l'instruction des questions de sécurité d'un dossier de demande initiale d'approbation de travaux pour un nouvel ouvrage hydraulique «loi sur l'eau» ou d'une demande de modification d'un ouvrage existant,
- l'élaboration du plan de contrôle des ouvrages hydrauliques,
- le suivi du respect des obligations générales et particulières des concessionnaires ou des responsables d'ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» relatives à la sécurité et instruction des documents correspondants,
- l'approbation des consignes prévues pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou pour les barrages concédés,
- l'approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux, pour les barrages concédés,
- l'instruction des procédures de vidange pour les barrages concédés,
- la réalisation des inspections périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou des barrages concédés,
- le suivi des évènements importants pour la sûreté hydraulique pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés,
- la saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis lorsque la réglementation l'exige ou en opportunité, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés,
- l'instruction, la rédaction de tout projet d'arrêté ayant pour objet la sécurité de l'ouvrage et les autres risques liés à la présence de l'ouvrage, pour les ouvrages hydrauliques «loi sur l'eau» ou les barrages concédés.
- 2 Appareils, Equipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
- 2.1 Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

- 2.2 Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :
- dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),
- décision autorisant certaines entreprises à effectuer en autosurveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,
- dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,
- prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,
- autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,
- autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,
- octroi de sursis de visite périodique,
- autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.
- 2.3 Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).
- 2.4 Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).
- 2.5 Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).
- 2.6 Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).
- 2.7 Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).
- 2.8 Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).
- 2.9 Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).
- 2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).
- 3 Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques.
- 3.1 Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié :
- 3.2 l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
- 3.3 l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2;
- 3.4 l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
- 3.5 la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;

- 3.6 la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art. 36) ;
- 3.7 l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45);
- 3.8 l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).
- 3.9 Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.
- 3.10 Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).
- 3.11 Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.
- 3.12 Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 articles 23 et 28).
- 4 Réception et homologation des véhicules.
- 4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 4.2 Réception des citernes de transport de matières dangereuses.
- 5 Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.
- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié);
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975) ;
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970) :
- des véhicules de transport et des citernes de matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif au transport de matières dangereuses par route (ADR).
- 6 Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises).
- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).
- 7 Procédures minières :
- La gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 article 7).
- Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.
- 8 Installations classées pour la protection de l'Environnement :
- 8.1 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-11 du code de l'environnement),

- 8.2 Jugement du caractère complet et régulier d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au regard de la réglementation sur les installations classées (référence R512-14 du code de l'environnement),
- 8.3 Lettre au pétitionnaire d'une demande d'enregistrement d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier (référence R512-46-8 du code de l'environnement),
- 8.4 Saisine du préfet de région pour l'avis de l'autorité environnementale des dossiers instruits par l'unité territoriale de la DREAL (référence L122-1 et R122-1 à R122-16 du code de l'environnement),
- 8.5 Donner acte du respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pris en application de l'article L.514-1.
- 8.6 Demande d'analyse critique d'éléments d'un dossier de demande d'autorisation (référence R512-7 du code de l'environnement),
- 8.7 Transmission du procès-verbal de réalisation des travaux à l'exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain (référence R512-39-3 du code de l'environnement).
- 9 Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :
- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
- Instruction des notifications ;
- Délivrance des autorisations ;
- Suivi des transferts.
- 10 Détention et utilisation de spécimens protégés :

Décisions et autorisations relatives :

- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et des règlements de la commission associés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- à l'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction signée à Washington le 3 mars 1973, ainsi que du règlement du conseil de l'Europe en date du 9 décembre 1996.
- 11 décisions et autorisations relatives à la capture, la destruction d'espèces protégées et à la dégradation de leur milieu de vie (articles L 411-2 et R 411-6 du code de l'environnement).
- 12 Inventaire du patrimoine naturel : autorisation de pénétration sur les propriétés privées à des fins d'inventaire scientifique (L 411-5 II du code de l'environnement)

Exception: inventaires scientifiques nécessaires à la démarche Natura 2000.

- 13 Gestion des opérations d'investissement routier. Instruction, dans le domaine foncier, des actes et décisions suivantes :
- 1) approbation d'opérations domaniale,
- 2) remise à l'administration des domaines des terrains inutiles au service et ce sous réserve de l'accord de l'inspecteur général intéressé,

- 3) procès-verbal de remise d'ouvrages à une collectivité publique dont la maîtrise d'ouvrage a été assurée par l'Etat et inversement,
- 4) notification du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- 5) notification de l'arrêté de cessibilité.
- 14 Evaluation environnementale de certains plans et programmes

Procédures administratives concernant :

- les correspondances avec les porteurs de projet lors de l'élaboration des plans et programmes,
- les courriers de consultations des services déconcentrés de l'Etat et/ou des établissements publics pour élaborer l'avis de l'autorité environnementale,
- la note précisant le contenu des études qui devront être réalisées par le maître d'ouvrage (ou sous sa responsabilité) dans l'optique de prise en compte en amont des enjeux environnementaux, lors de la phase dite de «cadrage préalable».
- <u>Article 2</u>: Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.
- <u>Article 3</u>: L'arrêté du 22 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie est abrogé.
- <u>Article 4</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 16 février 2011, Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE

ANNEXE 1 DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

| | | · |
|-------------|--|-------------------------------------|
| N° | Décisions et actes administratifs | Article concerné |
| 1 | Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées | Article 18 du décret du 13 décembre |
| | en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet | 1999 |
| | effet. | |
| | Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de | Article 19 du décret du 13 décembre |
| 2 | l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à | 1999 |
| | l'article 18 du décret du 13 décembre 1999. | |
| | Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des | Article 20 du décret du 13 décembre |
| 3 | conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un | 1999 |
| | équipement sous pression. | |
| 4 | Autorisation de la modification de l'état des lieux et des | Article 25 point 2 du décret du 13 |
| | installations intéressées par un accident. | décembre 1999 |
| 5 | Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas | Article 25 point 2 du décret du 13 |
| | d'accident. | décembre 1999 |
| | Détermination de conditions particulières d'application des | |
| 6 | dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de | Article 27 § II du décret du 13 |
| | l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande | décembre 1999 |
| | motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression. | |
| | Autorisation de mise sur le marché et mise en service | Article 27 § III du décret du 13 |

| | d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans | décembre 1999 |
|-----|--|--|
| 7 | qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la | |
| | conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, | |
| | lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de | |
| | l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation. | |
| | Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement | Article 29 point I du décret du 13 |
| 8 | sous pression exploité en méconnaissance des règles | décembre 1999 |
| | mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 | |
| 9 | Envoi des récépissés de déclaration de mise en service. | Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 |
| | • | décembre 1999 |
| 10 | Réalisation du contrôle de mise en service | Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 |
| | | décembre 1999 |
| 11 | Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée | Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 |
| | The state of the s | décembre 1999 |
| 12 | Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la | |
| 12 | requalification périodique | décembre 1999 |
| 13 | Réalisation du contrôle après réparation ou modification | Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 |
| 13 | realisation du controle apres reparation ou modification | décembre 1999 |
| | Récusation de la personne ayant procédé à une inspection | |
| 14 | périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du | |
| 17 | troisième alinéa du § 1 de l'article 10 | 2000 |
| 15 | Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques | Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars |
| 13 | Amenagements a 1 intervalie entre hispections periodiques | 2000 |
| 16 | Dispense de vérification intérieure | Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars |
| 10 | Dispense de vermeation interieure | 2000 |
| 17 | Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique | Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars |
| 1 / | Amenagements aux vermeations de 1 inspection periodique | 2000 |
| 10 | Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle | |
| 10 | amovible à fermeture rapide | mars 2000 |
| 10 | • | |
| 19 | Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur | - |
| | exploités sans présence humaine permanente | mars 2000 |
| 20 | América amento anni internalles antre denne menalificatione | Autiala 22 8 2 da l'aumâté du 15 mara |
| 20 | Aménagements aux intervalles entre deux requalifications | |
| 21 | périodiques | 2000 |
| 21 | Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification | |
| 22 | périodique | 2000 |
| 22 | Réalisation des opérations de requalifications périodiques | Article 23 § 4 |
| | Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des | Article 24 & 3 de l'arrêté du 15 mars |
| 23 | dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages | |
| | préalablement à la requalification périodique d'un équipement | |
| | sous pression | |
| 24 | Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à | Article 30 8 2 |
| 24 | une intervention notable | Arucie 50 g 2 |
| 25 | | Artiolo 6 du décret du 10 ionnieu 1042 |
| 25 | Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des | Article 6 du décret du 18 janvier 1943 |
| 26 | appareils à pression de gaz | Autiala manais a 1-12-ma/s/2 1-10 - 11 |
| 26 | | |
| | épreuves des appareils à pression de vapeur | 2001 |

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 délivre agrément n° 02-2010-0018 à la SARL MARECHAL TPN, domiciliée 39 rue Beaucamp – 02170 LE NOUVION EN THIERACHE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Le Secrétaire général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté préfectoral portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 délivre agrément n° 02-2010-0001 à la E.A.R.L. MALA-STRANA, domiciliée Ferme de la Presle – 02540 FONTENELLE EN BRIE pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Le Secrétaire général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

<u>Arrêté préfectoral portant agrément pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des</u> matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

ARRETE

L'arrêté préfectoral du 8 février 2011 délivre agrément n° 02-2010-0008 à M. HALLEUX Alain, domiciliée 2 rue Mazagran – 02110 MONTBREHAIN pour la réalisation des vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Fait à LAON, le 8 février 2011 Le Secrétaire général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté interpréfectoral portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Lévignen.

Article 1er: Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté par le Préfet de la région Picardie et par délégation le Directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie - 56 rue Jules BARNI - 80040 AMIENS concernant :

La déviation à deux fois deux voies de la RN2 à Gondreville et la réalisation de bassins de gestion des eaux pluviales sur les communes de Coyolles, Gondreville et Lévignen est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la Direction départementale des territoires de l'Aisne, du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Laon, le 7 février 2011 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation, Le directeur départemental des territoires Signé : J. L. ROUSSEL Fait à Beauvais le 7 février 2011 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires Signé : Philippe GUILLARD

Service Environnement - Aménagement foncier

Arrêté de dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT CHRISTOPHE A BERRY

ARTICLE 1er : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de SAINT CHRISTOPHE A BERRY, instituée le 17 février 1989, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif de l'association foncière de remembrement sont dévolus à la commune de SAINT CHRISTOPHE A BERRY.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa de la directrice de ce service.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires, la Directrice des Archives départementales et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information:

à Madame l'Administrateur général des finances publiques, chargée de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne,

à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication : à Monsieur le Maire de SAINT CHRISTOPHE A BERRY

En outre, une copie du présent arrêté est notifiée au Président de l'Association foncière.

Fait à LAON, le 10 février 2011 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Signé : Jean-Louis ROUSSEL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'AISNE

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE CORBENY ET DES ENVIRONS Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 18 mai 1982 sous le numéro W022000292

et dont le siège social est situé : BP 7 02820 CORBENY

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-053

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative

Signé: Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FAMILLES RURALES ASSOCIATION DE TRELOU ET SES ENVIRONS Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 17 mai 1985 sous le numéro W021000303

et dont le siège social est situé : MAIRIE 35 rue de l'Europe 02850 TRELOU est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-054

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FAMILLES RURALES ASSOCIATION D'ETREAUPONT Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 10 octobre 1955 sous le numéro W025000505

et dont le siège social est situé : MAIRIE 02580 ETREAUPONT

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-055

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FAMILLES RURALES REV DE MOMES DIZY LE GROS Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 26 octobre 1959 sous le numéro W022000261 et dont le siège social est situé : 85 grande rue 02340 DIZY LE GROS est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-056

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

<u>Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire</u>

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FORMATION ANIMATION SPORT ENVIRONNEMENT ET INSERTION - FASEI

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 26 septembre 2003 sous le numéro W023000132

et dont le siège social est situé : 3 rue Théophile GAUTIER 02100 SAINT QUENTIN est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-057

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE VAUXAILLON Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 8 mars 1978 sous le numéro W022000413 et dont le siège social est situé : 5 rue du 102 ème RI 02320 VAUXAILLON est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

02JEP11-058

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FOYER CULTUREL DE COUVRON

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 13 octobre 1960 sous le numéro W022000312

et dont le siège social est situé : MAIRIE 21 rue du Colonel Chépy 02270 COUVRON ET AUMENCOURT

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-059

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite BRUYERES LOISIRS

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 19 novembre 1975

sous le numéro W022000488

et dont le siège social est situé : MAIRIE 1 place du Général de gaulle 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-060

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite LES FRANCAS D'HIRSON

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 1er octobre 1964 sous le numéro W025000218

et dont le siège social est situé : 91 avenue Joffre 02500 HIRSON

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-061

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite NOGENTEL SPORTS LOISIRS

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 19 avril 1977

sous le numéro W021000279

et dont le siège social est situé : MAIRIE 02400 NOGENTEL

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

02JEP11-062

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite ASSOCIATION DES PROMENEURS DE LA REGION DE COUCY LE CHATEAU

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 4 décembre 1982 sous le numéro W022000291

et dont le siège social est situé : MAIRIE 02380 COUCY LE CHÂTEAU est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-063

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FOYER RURAL D'HARTENNES ET TAUX Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 24 juin 1998 sous le numéro W024000277 et dont le siège social est situé : mairie 38 grand que 02210 HARTENN

et dont le siège social est situé : mairie 38 grand rue 02210 HARTENNES ET TAUX est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-064

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA FERTE MILON Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 17 octobre 1967 sous le numéro W021000257 et dont le siège social est situé : 1 rue Racine 02460 LA FERTE MILON est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-065

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite CENTRE D'ANIMATION SOCIO-CULTUREL DE FRESNOY LE GRAND Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 20 mars 1995 sous le numéro W023000059

et dont le siège social est situé : 7 place du Général de Gaulle 02330 FRESNOY LE GRAND est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-066

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FOYER CULTUREL DE BELLEU
Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 20 avril 1945
sous le numéro W024000204
et dont le siège social est situé : MAIRIE 02200 BELLEU
est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :
02JEP11-067

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite CENTRE SOCIAL DU QUARTIER SAINT-MARTIN Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 26 janvier 1977 sous le numéro W023000115 et dont le siège social est situé : 13 bis rue Jean Falloux 02100 SAINT QUENTIN est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-068

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite RELAIS NATURE DU FOURNET Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 26 septembre 1985 sous le numéro W024000329

et dont le siège social est situé : Maison forestière du Fournet route de Walligny 02600 COYOLLES est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-069

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite TERTOUS GADRUS Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 27 juillet 1977 sous le numéro W023000416 et dont le siège social est situé : MAIRIE BP 11 02590 ETREILLERS est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-070

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite RIVE DROITE Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 23 mai 2005 sous le numéro W024000343 et dont le siège social est situé : 4 rue Porte Hozanne 02200 SOISSONS est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-071

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite L'ARMOIRE A CONTES

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 17 décembre 1992 sous le numéro W024000236

et dont le siège social est situé : 12 les terres de la grille 02600 LONGPONT est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-072

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite CERCLE DE POESIE AUX QUATRE POINTS CARDINAUX, SECTEUR PICARDIE

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 8 avril 1999 sous le numéro W021000296

et dont le siège social est situé : 19 rue de la forte maison 02400 NOGENTEL est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-073

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite COMPAGNIE CA VA ALLER

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 15 janvier 2004

sous le numéro W022000632

et dont le siège social est situé : route de Locq 02320 ANIZY LE CHÂTEAU

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

02JEP11-074

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011

Pour le Directeur

Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative

Signé: Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite COMPAGNIE ACALY

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 10 août 1990

sous le numéro W024000200

et dont le siège social est situé : 64 avenue de Paris 02200 SOISSONS

est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

02JEP11-075

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011

Pour le Directeur

Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite CHANTS ET DANSES DE FRANCE - PICARDIE Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 10 février 1984

sous le numéro W024000168

et dont le siège social est situé : 16 rue de l'échelle St Médard 02200 SOISSONS est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-076

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite LES RESTAURANTS DU CŒUR DE L'AISNE - LES RELAIS DU CŒUR DE L'AISNE

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 23 décembre 1986 sous le numéro W022000164

et dont le siège social est situé : 37 rue du Maréchal Foch 02000 LAON est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

02JEP11-077

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

Arrêté, en date du 1^{er} février 2011, portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

ARRETE

Article 1er:

L'association dite FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CENTRES SOCIAUX ET SOCIO CULTURELS DE L'AISNE

Régulièrement déclarée auprès du greffe des associations le 13 juin 1988 sous le numéro W023000139

et dont le siège social est situé : 12 bis rue Jean Jaurès 02100 SAINT QUENTIN est agrée en qualité d'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro : 02JEP11-078

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 1^{er} février 2011 Pour le Directeur Le coordonnateur du pôle sport jeunesse et vie associative Signé : Bertrand JUBLOT

MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE

(L'annexe de chaque arrêté est consultable auprès de la Mission du Management Stratégique ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de ARCY-SAINTE-RESTITUE ARRETE 2011-486

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ARCY-SAINTE-RESTITUE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation d'époque romaine
- 3 Occupation médiévale

Zone à potentiel archéologique

- 4 Voie ancienne
- 5 Structure funéraire
- 6 Edifice religieux (église)
- 7 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de ARCY-SAINTE-RESTITUE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de ARCY-SAINTE-RESTITUE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de BILLY-SUR-OURCQ ARRETE 2011-487

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BILLY-SUR-OURCQ (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Edifice religieux (église)

Zone à potentiel archéologique

2 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BILLY-SUR-OURCQ (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de BILLY-SUR- OURCQ.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de BLERANCOURT ARRETE 2011-488

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BLERANCOURT (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Fortification médiévale
- 3 Château
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Edifice religieux (couvent)
- 6 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé à l'arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BLERANCOURT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de BLERANCOURT.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de BRENY ARRETE 2011-489

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de BRENY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Structure funéraire de l'époque romaine
- 3 Occupation médiévale

Zone à potentiel archéologique

- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Voie ancienne
- 6 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de BRENY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de BRENY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de CHACRISE ARRETE 2011-490

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CHACRISE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation médiévale
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Occupation médiévale (agglomération) Zone à potentiel archéologique
- 4 Zone à potentiel archéologique
- 5 Voie ancienne

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CHACRISE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de CHACRISE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de CORCY ARRETE 2011-491

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CORCY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Edifice religieux (église) Zone à potentiel archéologique
- 3 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CORCY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de CORCY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de CRAMAILLE ARRETE 2011-492

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de CRAMAILLE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Fortification (château)
- 3 Edifice religieux (église) Zone à potentiel archéologique
- 4 Occupation médiévale (église)
- 5 Occupation médiévale (ferme)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de CRAMAILLE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de CRAMAILLE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de DROIZY ARRETE 2011-493

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de DROIZY(Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Fortification (château)
- 2 Edifice religieux (église) Zone à potentiel archéologique
- 3 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de DROIZY(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de DROIZY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de GUIGNICOURT ARRETE 2010-494

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de GUIGNICOURT (Aisne) indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation protohistorique
- 2 Structure funéraire protohistorique
- 3 Occupation indéterminée
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Fortification (oppidum)
- 6 Occupation d'époque romaine
- 7 Edifice religieux (église)
- 8 Tranchée 1^{ère} guerre
- 9 Zone à potentiel archéologique
- 10 Diagnostic archéologique

et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n°2004-490, le zonage archéologique de la commune de GUIGNICOURT (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de GUIGNICOURT.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de HARTENNES-ET-TAUX ARRETE 2011-495

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de HARTENNES-ET-TAUX (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation d'époque romaine
- 2 Fortification (château)
- 3 Edifice religieux (église)

Zone à potentiel archéologique

- 4 Occupation médiévale
- 5 Diagnostic archéologique
- 6 Voie ancienne
- 7 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de HARTENNES-ET-TAUX (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de HARTENNES-ET-TAUX.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de LAUNOY ARRETE 2011-496

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LAUNOY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation mésolithique
- 2 Occupation médiévale (agglomération) Zone à potentiel archéologique
- 3 Occupation médiévale

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de LAUNOY(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de LAUNOY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE ARRETE 2011-498

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

1 Edifice religieux (église)

Zone à potentiel archéologique

2 Hameau ancien

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MONTGRU-SAINT-HILAIRE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de MONTGRU-SAINT-HILAIRE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de MURET-ET-CROUTTES ARRETE 2011-499

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de MURET-ET-CROUTTES (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Fortification d'époque romaine
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Zone à potentiel archéologique Zone à potentiel archéologique
- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Economie (moulin)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de MURET-et-CROUTTES (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de MURET-ET-CROUTTES.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de NAMPTEUIL SOUS MURET ARRETE 2011-500

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de NAMPTEUIL-SOUS-MURET (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation du néolithique à l'époque romaine
- 2 Voie ancienne
- 3 Economie (moulin)
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Occupation médiévale (agglomération)
- 6 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé à l'arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de NAMPTEUIL-SOUS-MURET (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de NAMPTEUIL-SOUS-MURET.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de OULCHY-la-VILLE ARRETE 2011-501

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de OULCHY-LA-VILLE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation de divers périodes
- 2 Occupation néolithique
- 3 Occupation d'époque romaine
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Voie ancienne
- 6 Occupation médiévale (agglomération)
- 7 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Zone à potentiel archéologique

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de OULCHY-LA-VILLE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de OULCHY-LA-VILLE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé: Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de OULCHY-lE-CHATEAU ARRETE 2011-502

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de OULCHY-LE-CHATEAU (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation néolithique
- 2 Occupation d'époque romaine
- Occupation médiévale (église et château) Zone à potentiel archéologique 3
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Economie (moulin à vent)
- 6 Voie ancienne
- Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de OULCHY-LE-CHATEAU (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de OULCHY-LE-CHATEAU.

> Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé: Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de PARCY-ET-TIGNY ARRETE 2011-503

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de PARCY-ET-TIGNY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation mésolithique
- 2 Occupation d'époque romaine
- 3 Occupation moderne

- Zone à potentiel archéologique
- 4 Edifice religieux (église)
- 5 Voie ancienne
- 6 Occupation médiévale (agglomération)
- 7 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de PARCy-et-tigny (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de PARCY-ET-TIGNY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de LE PLESSIER-HULEU ARRETE 2011-504

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de LE PLESSIER-HULEU (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation médiévale
- 2 Voie ancienne
- 3 Edifice religieux (église)

Zone à potentiel archéologique

- 4 Occupation médiévale (agglomération)
- 5 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1e et 2e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de LE PLESSIER-HULEU (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de LE PLESSIER-HULEU.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE ARRETE 2011-505

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de ROZIERES-SUR-CRISE (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Edifice religieux (église)
- 2 Château moderne
- 3 Occupation médiévale (agglomération) Zone à potentiel archéologique
- 4 Voie ancienne
- 5 Zone à potentiel archéologique

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de ROZIERES-SUR-CRISE (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de ROZIERES-SUR-CRISE.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de SAINT-REMY-BLANZY ARRETE 2011-506

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de SAINT-REMY-BLANZY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

- 1 Occupation mésolithique
- 2 Edifice religieux (église)

Zone à potentiel archéologique

- 3 Edifice religieux et château
- 4 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de SAINT-REMY-BLANZY(plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de SAINT-REMY-BLANZY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du Préfet de la Région Picardie Carte archéologique nationale de la commune de VIERZY ARRETE 2011-507

Les zones définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale sur la commune de VIERZY (Aisne) sont indiquées sur la liste ci-dessous :

Zone à potentiel archéologique

- 1 Occupation paléolithique
- 2 Edifice religieux (église)
- 3 Zone à potentiel archéologique
- 4 Occupation médiévale (château)

Château moderne

5

6 Occupation médiévale (agglomération)

Et délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 (1^e et 2^e) du décret n° 2004–490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux indiqués en légende du plan annexé au présent arrêté.

En application de l'article 70 du décret n° 2004-490, le zonage archéologique de la commune de VIERZY (plan et liste annexés au présent arrêté) sera transmis au maire par le préfet de département, dans le cadre de la procédure du porter à la connaissance, afin d'être joint au Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cet arrêté peut être consulté à la Préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Mairie de VIERZY.

Fait à Amiens, le 17 Janvier 2011 Le Préfet de Région Signé : Michel DELPUECH

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Décision n° 11-001 de délégation de signature aux vices-présidents du tribunal administratif d'Amiens relative aux décisions de désignation de commissaires enquêteurs et décisions relatives à leur indemnisation.

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à Mme Martine MONTAGNIER, M. Thibaut CELERIER et M. Christian BOULANGER, vice-présidents du Tribunal administratif d'Amiens, à l'effet de signer, au nom du président du Tribunal, les décisions de désignation de commissaires enquêteurs, ainsi que les décisions relatives à leur indemnisation.

Article 2 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 8 février 2011 Le Président Signé : Philippe COUZINET

PRÉFECTURE DE LA MARNE PRÉFECTURE DES ARDENNES PREFECTURE DE l'AISNE

N° 11 – 2011 – CLE - Arrêté interpréfectoral relatif à la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite Le préfet du département des Ardennes, Officier de la Légion d'Honneur Le préfet du département de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R 212-29 et suivants relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement

Vu la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 janvier 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe et désignant le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, préfet coordonnateur pour ce SAGE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2008 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005 instituant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2avril 2009 modifiant la composition de la CLE

Vu les propositions faites par les représentants du collège 1 au sein de la commission locale de l'eau (CLE)

Vu la dissolution de l'association des Riverains du Bassin de l'Oise entérinée le 4 mars 2010 à l'issue de l'Assemblée Générale

Vu la proposition de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction en date du 29 septembre 2010 de participer au collège 2 des usagers

Sur proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne

ARRETENT

Article 1:

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe fixée par arrêté interpréfectoral du 9 juin 2005, modifié par arrêté interpréfectoral du 18 décembre 2008, est modifiée comme suit :

Collège 1 : représentants nommés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- un représentant du conseil régional de Champagne-Ardenne : M. Jean NOTAT (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil régional de Picardie : Mme Sylvie Hubert (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général de l'Aisne : M. Eric Mangin (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général des Ardennes : Mme Mireille Gatinois (pourra donner mandat)
- un représentant du conseil général de la Marne : M. Jean-Pierre Pinon (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de communes du Val de l'Aisne : M. Serge Veron (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de communes de l'Asfeldois : Mme Isabelle Henry (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de la Région de Suippes : M. Daniel Diez (pourra donner mandat)
- un représentant de la communauté de la Vallée de la Suippe : M. Claude Vignon (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire M. Francis Blin et un représentant suppléant M. Claude Mauprivez pour la communauté de communes Champagne-Vesle
- deux représentants de la communauté d'agglomération de Reims : M. Jean-Louis Cavenne et M. Jean Marx (pourront donner mandat)
- deux représentants du syndicat mixte intercommunal d'aménagement du bassin de la Vesle (SIABAVE) : Mme Mireille Wojnarowski et M. André Van Compernolle (pourront donner mandat)
- un représentant titulaire, Mme Marie-Bernadette Neyrinck et un représentant suppléant, M. Dominique Donzel, du syndicat intercommunal d'aménagement de l'Ardre
- un représentant de l'entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne et de leurs affluents : M. Dominique Guerin (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire, M. Michel Fruit, et un représentant suppléant, Mme Marie Villers, du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Rouillat
- un représentant titulaire, M. Rémy Gilet, et un représentant suppléant, M. Pierre Brimont, du syndicat de gestion et de mise en valeur de l'Aisne axonaise non navigable
- un représentant du syndicat intercommunal à vocation unique des Grands Prés : M.Alain Mazingue (pourra donner mandat)
- un représentant titulaire, M. André Seconde, et un représentant suppléant, M. Jean-Claude Collinet, du syndicat mixte intercommunal de la Vallée de la Vesle
- un représentant titulaire, M. Jacques Gossard et un représentant suppléant, M. Claude Cugnet, du syndicat des eaux de Fismes
- un représentant titulaire M. Jacques Douadi et un représentant suppléant M. Régis Hanon pour le parc naturel régional de la montagne de Reims représentants des maires
- pour le département des Ardennes :
- M. Jean-Marc Briois, maire d'Asfeld (pourra donner mandat)
- pour le département de l'Aisne :
- M. Philippe Timmermann, maire de Guignicourt, titulaire et M. Ernest Templier, maire de Chassemy, suppléant
- M. James Courtefois, maire de Condé-sur-Suippe, titulaire et Mme Annick Venet, maire de Vailly-sur-Aisne, suppléante

- pour le département de la Marne
- M. Guy Bernard, maire de Bouy (pourra donner mandat)
- M. Francis Renard, maire de Bétheniville (pourra donner mandat)
- M. Michel Hanotin, maire de Jonchery-sur-Vesle, titulaire, et M. Michel Guillou, maire de Loivre, suppléant

Collège 2 : représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Marne ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Reims et Epernay ou son représentant
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aisne ou son représentant
- M. le président de la fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président de la fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- M. le président de L'Union Nationale des industries des carrières et matériaux de construction Picardie ou son représentant
- M. le président du comité interprofessionnel du vin de Champagne ou son représentant
- M. le président de l'association Marne Nature Environnement ou son représentant
- M. le président de l'association Aisne Environnement ou son représentant
- M. le président du syndicat interprofessionnel des entreprises de services d'eau et d'assainissement ou son représentant
- M. le président de l'association des communes riveraines de l'Aisne Ardennaise ou son représentant
- M. le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir de la Marne ou son représentant

Collège 3 : représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
- le préfet de la Marne ou son représentant
- le préfet de l'Aisne ou son représentant
- le préfet des Ardennes ou son représentant
- le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ou son représentant
- le directeur régional de de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant
- le directeur régional de l'agriculture et de l'alimentation de Champagne-Ardenne (service régional de l'alimentation) ou son représentant
- le directeur régional de l'Agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de la Marne ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau des Ardennes ou son représentant
- le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau de l'Aisne ou son représentant
- le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant
- l'ingénieur de Voies Navigables de France responsable de l'arrondissement Champagne ou son représentant

Article 2:

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes et mis en ligne sur le site internet des trois préfectures.

Article 3:

MM. les secrétaires généraux des préfectures de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes incluses dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe et notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Laon,

Le 2 février 2011 le 20 janvier 2011 le 15 novembre 2010

Par délégation, le Secrétaire Général Le Préfet, Le Préfet, Signé : Alain CARTON Signé : Jean François SAVY Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral N° 10-137 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de PARIS-CHARLES DE GAULLE

LE PRÉFET DE L'AISNE LE PRÉFET DE L'OISE LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE LE PRÉFET DES YVELINES LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRÊTENT

L'arrêté inter-préfectoral n° 10-109 du 10 janvier 2011, portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle est rapporté.

Une enquête publique, d'une durée de 31 jours consécutifs, préalable au projet de modification permanente de la circulation aérienne d'approche aux instruments de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle, se déroulera du mercredi 2 mars 2011 au vendredi 1 er avril 2011 inclus.

Cette enquête sera ouverte dans les mairies des communes suivantes :

AISNE: AZY-SUR-MARNE, BEZU-LE-GUERY, BONNEIL, BRUMETZ, LA CHAPELLE-SUR-CHEZY, CHARLY-SUR-MARNE, CHEZY-EN-ORXOIS, CHEZY-SUR-MARNE, COUPRU, CROUTTES-SUR-MARNE, DAMMARD, DOMPTIN, ESSISES, ESSOMES-SUR-MARNE, LA FERTE-MILON, GANDELU, HAUTEVESNES, LUCY-LE-BOCAGE, MACOGNY, MARIGNY-EN-ORXOIS, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONNES, MONTFAUCON, MONTREUIL-AUX-LIONS, NESLES-LA-MONTAGNE, NOGENTEL, NOGENT-L'ARTAUD, PASSY-EN-VALOIS, PAVANT, ROMENY-SUR-MARNE, SAINT-GENGOULPH, SAULCHERY, VEUILLY-LA-POTERIE, VIELS-MAISONS, VIFFORT, VILLIERS-SAINT-DENIS

OISE: BORNEL, MAROLLES

SEINE-ET-MARNE :BASSEVELLE, BUSSIERES, CHAMIGNY, CITRY, COCHEREL, CONGISSUR-THEROUANNE, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-OURCQ, DHUISY, LA FERTE-SOUS-JOUARRE, GERMIGNY-SOUS-COULOMBS, JAIGNES, JOUARRE, LIZY-SUR-OURCQ, LUZANCY, MARY-SUR-MARNE, MAY-EN-MULTIEN, MERY-SUR-MARNE, NANTEUIL-SUR-MARNE, OCQUERRE, PIERRE-LEVEE, LE PLESSIS-PLACY, REUIL-EN-BRIE, SAACY-SUR-MARNE, SAINTE-AULDE, SAINT-CYR-SUR-MORIN, SAINT-JEAN-LES-DEUX-

JUMEAUX, SIGNY-SIGNETS, TANCROU, TROCY-EN-MULTIEN, VENDREST, VERDELOT, VILLEMAREUIL

YVELINES: ACHERES, AIGREMONT, LES ALLUETS-LE-ROI, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, EVECQUEMONT, FEUCHEROLLES, FOURQUEUX, GAILLON SUR MONTCIENT, MAURECOURT, MEDAN, MEULAN, MORAINVILLIERS, LES MUREAUX, ORGEVAL, LE PECQ, POISSY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, TESSANCOURT SUR AUBETTE, TRIEL-SUR-SEINE, VAUX-SUR-SEINE, VERNEUIL SUR SEINE, LE VESINET, VILLENNES-SUR-SEINE

VAL-D'OISE: ABLEIGES, ARRONVILLE, AVERNES, BERVILLE, BOISEMONT, BREANCON, BRIGNANCOURT, CERGY, CONDECOURT, CORMEILLES-EN-VEXIN, COURCELLES-SUR-VIOSNE, COURDIMANCHE, EPIAIS-RHUS, FREMAINVILLE, FREMECOURT, FROUVILLE, GOUZANGREZ, GRISY-LES-PLATRES, HARAVILLIERS, LE HEAULME, HERBLAY, JOUY-LE-MOUTIER, LONGUESSE, MARINES, MENOUVILLE, MENUCOURT, MONTGEROULT, NEUVILLE-SUR-OISE, LE PERCHAY, PUISEUX-PONTOISE, SAGY, SANTEUIL, SERAINCOURT, THEMERICOURT, THEUVILLE, US, VALLANGOUJARD, VAUREAL, VIGNY

Un avis au public annonçant l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans chaque département, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Pour l'Aisne, les journaux sont : l'Union et l'Aisne nouvelle.

Pour l'Oise, les journaux sont : le Parisien édition de l'Oise et le Courrier Picard.

Pour la Seine-et-Marne, les journaux sont : Le Parisien édition de la Seine et Marne et La Marne.

Pour les Yvelines, les journaux sont : le Parisien édition des Yvelines et le courrier des Yvelines.

Pour le Val-d'Oise, les journaux sont : La Gazette du Val-d'Oise et le Parisien édition du Val-d'Oise.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les mairies visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les maires des communes pré-citées adresseront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité au Préfet du Val-d'Oise : Direction Départementale des Territoires - SUADD - Pôle Développement Durable - 5 avenue Bernard Hirsch - BP 60158 - 95022 Cergy-Pontoise Cedex.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et sera consultable sur leur site Internet.

Par décision du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 8 décembre 2010, il a été constitué une commission d'enquête composée de :

Président: Monsieur Joseph DE LA RUBIA, architecte DESA,

Titulaires: Monsieur Jean CULDAUT, architecte,

Monsieur Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP,

Monsieur Jean-Pierre ADAM, retraité de la police nationale,

Monsieur André GOUTAL commissaire divisionnaire de police retraité

Suppléants: Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite,

Monsieur Jean-Claude LASAYGUES, ingénieur des travaux publics en retraite

En cas d'empêchement de Monsieur Joseph DE LA RUBIA, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Jean CULDAUT, membre titulaire de la commission.

Un exemplaire du dossier d'enquête et d'un registre d'enquête préalablement ouvert, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête, seront déposés dans l'ensemble des communes

citées à l'article 3 ainsi qu'en préfecture du Val-d'Oise, siège de l'enquête, en préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines, en sous-préfectures de Château-Thierry (02), de Senlis (60), de Meaux (77), de Provins (77), de Saint Germain en Laye (78), de Mantes-la-Jolie (78), de Pontoise (95), d'Argenteuil (95), et de Sarcelles (95).

Le dossier d'enquête sera également consultable sous forme numérique sur le site de la DGAC à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Ouverture-de-l-enquete-publique

Ces documents seront mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations sur les registres, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux.

Les observations du public pourront être également adressées par écrit à Monsieur le président de la commission d'enquête relative à la modification permanente de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle, soit au siège de l'enquête (à Monsieur le Président de la commission d'enquête publique « ROISSY », direction des territoires - BP 60158 - 5 avenue Bernard Hirsch - 95022 Cergy-Pontoise Cedex), soit dans les mairies des communes citées à l'article 3.

Ces observations seront annexées au registre de l'enquête. Le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir les observations relatives à ce dossier aux lieux, jours et heures figurant en annexe du présent arrêté.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés selon le cas par les préfets, par les sous-préfets, par les maires, et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au président de la commission d'enquête.

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le pétitionnaire, s'il le demande.

La commission d'enquête établira un rapport du déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ; elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête transmettra au Préfet du Val-d'Oise le dossier d'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera déposée dans chacune des mairies des communes citées à l'article 3, dans les préfectures de l'Aisne, de l'Oise, de Seine-et-Marne, des Yvelines et du Val-d'Oise, ainsi que dans les sous-préfectures citées à l'article 6, du présent arrêté, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir communication de ces documents en s'adressant par écrit à Monsieur le Préfet du Val-d'Oise – Direction départementale des Territoires, SUADD, Pôle Développement Durable, sous réserve de s'acquitter de la somme de 0,18 centime d'euros par page copiée.

Conformément aux dispositions des textes susvisés et à l'issue de la procédure d'enquête publique, la modification de la circulation aérienne à l'approche de l'aérodrome Paris-Charles de Gaulle sera adoptée par arrêté du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du

Logement après que l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) et la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Paris-Charles-de-Gaulle (CCE) se soient prononcées par un avis.

Toutes informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) - mission environnement - ou à la Préfecture du Val d'Oise – Direction Départementale des Territoires, Pôle Risques, Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable, Pôle Risque Écologie et Développement Durable qui transmettra les demandes à la DGAC.

Cergy-Pontoise, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE L'AISNE Signé : Pierre BAYLE LE PRÉFET DU VAL-D'OISE Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Signé: Jean-Noël CHAVANNE

LE PRÉFET DES YVELINES Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Claude GIRAULT LE PRÉFET DE L'OISE Signé : Nicolas DESFORGES LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général, Signé : Serge GOUTEYRON

ANNEXE DE L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 10-137 EN DATE DU 3 FEVRIER 2011

| Département | Commune | Date de permanence | Horaires |
|----------------|---------------------------------|--------------------|---------------|
| AISNE | CHARLY-SUR MARNE | MER 2 MARS | 9H à 12H |
| AISNE | CHEZY SUR MARNE | SAM 5 MARS | 9H à 12H |
| AISNE | LA FERTE-MILON | SAM 12 MARS | 9H à 12H |
| AISNE | MONTREUIL-AUX-LIONS | MAR 15 MARS | 9H à 12H |
| AISNE | CHARLY-SUR MARNE | VEN 1 AVRIL | 9H à 12H |
| OISE | BORNEL | MAR 29 MARS | 9H à 12H |
| SEINE ET MARNE | VENDREST | VEN 4 MARS | 9H à 12H |
| SEINE ET MARNE | LIZY-SUR-OURCQ | MER 9 MARS | 14H à 17H |
| SEINE ET MARNE | CHAMIGNY | VEN 18 MARS | 17H à 20H |
| SEINE ET MARNE | MARY-SUR-MARNE | MAR 22 MARS | 15H à 18H |
| SEINE ET MARNE | LA FERTE-SOUS-JOUARRE | MER 23 MARS | 9H à 12H |
| SEINE ET MARNE | JOUARRE | VEN 25 MARS | 9H à 12H |
| SEINE ET MARNE | TANCROU | VEN 25 MARS | 17H30 à 19H30 |
| SEINE ET MARNE | MAY-EN-MULTIEN | SAM 26 MARS | 9H à 12H |
| SEINE ET MARNE | LA FERTE-SOUS-JOUARRE | LUN 28 MARS | 14H30 à 17H30 |
| VAL D'OISE | SAINT-JEAN-LES-DEUX- JUMEAUX | JEU 31 MARS | 9Н à 12Н |
| VAL D'OISE | HERBLAY | JEU 3 MARS | 17H à 20H |

| VAL D'OISE | JOUY-LE-MOUTIER | SAM 5 MARS | 9H à 12H |
|------------|------------------------------|-------------|-----------|
| VAL D'OISE | VAUREAL | MER 16 MARS | 16H à 19H |
| VAL D'OISE | CERGY | SAM 19 MARS | 9H à 12H |
| VAL D'OISE | VIGNY | JEU 24 MARS | 16H à 19H |
| VAL D'OISE | CERGY | LUN 28 MARS | 14H à 17H |
| VAL D'OISE | THEMERICOURT | LUN 28 MARS | 17H à 19H |
| VAL D'OISE | SANTEUIL | MAR 29 MARS | 17H à 19H |
| YVELINES | MARINES | VEN 1 AVRIL | 9H à 12H |
| YVELINES | ACHERES | SAM 5 MARS | 9H à 12H |
| YVELINES | LE PECQ | SAM 5 MARS | 9H à 12H |
| YVELINES | CARRIERES-SOUS-POISSY | MER 9 MARS | 16H à 19H |
| YVELINES | SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | SAM 12 MARS | 9H à 12H |
| YVELINES | LE VESINET | MAR 15 MARS | 15H à 18H |
| YVELINES | TRIEL-SUR-SEINE | MER 16 MARS | 14H à 17H |
| YVELINES | POISSY | MER 16 MARS | 15H à 18H |
| YVELINES | POISSY | SAM 26 MARS | 9H à 12H |
| YVELINES | LES MUREAUX | SAM 26 MARS | 9H à 12H |
| YVELINES | SAINT-GERMAIN-EN-LAYE | LUN 28 MARS | 13H à 16H |
| YVELINES | MAURECOURT | MAR 29 MARS | 15H à 18H |
| YVELINES | CONFLANS-SAINTE- HONORINE | VEN 1 AVRIL | 15H à 18H |
| YVELINES | ANDRESY | VEN 1 AVRIL | 14H à 17H |

CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY

<u>Délégation de signature du 7 février 2011</u> (Cette délégation annule et remplace la délégation du 15 novembre 2010).

C - Objet : Délégation générale de signature

Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles

L 6145.1 et 4

L 6143.7

R 6145.6

D 6143.33 à D 6143.36

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2005 désignant M. Philippe AREZKI pour assurer les fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de Chauny,

En cas d'absence du directeur, délégation est donnée à Madame Martine LAUBERT ou Monsieur Jean LEYSENS ou Monsieur Erik LE LEUXHE aux fins de signer les actes administratifs et financiers relatifs à la gestion de l'établissement y compris les décisions de recrutement, titularisation, avancement et des

mesures à caractère disciplinaire, ainsi que des correspondances avec les organisations syndicales, les élus ou la tutelle.

La délégation générale de signature s'applique à compter du 12 janvier 2011.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs et transmise au comptable de l'établissement.

Elle sera, par ailleurs, affichée dans l'établissement.

Fait à Chauny, le 7 février 2011 Le Directeur, Signé : Philippe AREZKI

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI EN PICARDIE

Unité Territoriale de l'Aisne

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/140211/F/002/S/003 à la SARL Particuliers Nettoyage et Services à SAINT QUENTIN.

Arrêté

Article 1. – Un agrément simple est accordé à la SARL Particuliers Nettoyage et Services sise 1 impasse des Fossés Bagatelle – BP 80084 – 02100 SAINT-QUENTIN, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/140211/F/002/S/003, pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 1 impasse des Fossés Bagatelle – BP 80084 – 02100 SAINT-QUENTIN pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne.

Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains",
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 14 février 2011.
Pour le DIRECCTE,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne
Et par Délégation, le Directeur Adjoint
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/090211/F/002/Q/002 à la Société ADAS – ADHAP Services à LAON.

Arrêté

Article 1. – Un agrément qualité est accordé à la Société ADAS – ADHAP Services sise 105 rue de la Hurée – 02000 LAON, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/090211/F/002/Q/002, pour une durée de cinq ans à compter du 9 février 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément qualité est délivré pour l'établissement situé 105 rue de la Hurée – 02000 LAON pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne.

Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée au Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langue parlé complété,
- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans,
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des personnes âgées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante).

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 9 février 2011.
Pour le DIRECCTE,
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne
Et par Délégation, le Directeur Adjoint
signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté du 16 février 2011 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2008 portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne numéro N/300708/F/002/Q/076

ARRÊTE

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément qualité est délivré pour l'établissement situé 3 boulevard de l'Europe – Bureau 6 – 02300 CHAUNY pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne.

Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Fait à Laon, le 16 février 2011. Pour le préfet et par délégation, Po/ le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne Et par délégation, le Directeur Adjoint, Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté portant délégation de signature en qualité de Responsable des budgets opérationnels de programme (RBOP) et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 9 février 2010 nommant M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de directeurs régionaux adjoints des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 2010 portant nomination de responsables de pôle au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Vu l'arrêté ministériel en date du 25 juin 2010 portant nomination de secrétaires généraux au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant délégation de signature de M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme à M. Joël HERMANT, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie en qualité de RBOP et de RUO en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: En application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël HERMANT, à :

Monsieur Jean-Claude LAHAIE, responsable du pôle politique du travail,

Monsieur Ronan LEAUSTIC, responsable du pôle entreprise, emploi et économie,

Madame Nathalie QUELQUEJEU, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Monsieur Marc PILLOT, secrétaire général,

Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

Monsieur Jean-Louis LACAZE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,

Monsieur Michel GOUTAL, directeur adjoint du travail,

Monsieur Michel LINE, directeur adjoint du travail, au sein de l'unité territoriale de la Somme,

Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice adjointe du travail, au sein de l'unité territoriale de la Somme,

à l'effet de signer, dans la limite de la délégation de signature consentie par le Préfet au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ronan LEAUSTIC, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission,

Madame Brigitte DURAND, directrice adjointe du travail,

Madame Marie-Françoise SALON, chef de mission au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

Monsieur Rémi LENOBLE, agent contractuel du service de la promotion des échanges extérieurs.

dans la limite des attributions et compétences de leur service.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie QUELQUEJEU, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame Cécile SCHMIDT, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Monsieur Patrick DONETTE, inspecteur,

dans la limite des attributions et compétences de leur service.

<u>Article 4</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert, dans la limite des attributions et compétences de leur service.

<u>Article 5</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail,

Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail,

dans la limite des attributions et compétences de leur service.

<u>Article 6</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis LACAZE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame Marie-Pierre DURAND, directrice adjointe du travail,

Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,

dans la limite des attributions et compétences de leur service.

<u>Article 7</u>: La signature des agents habilités mentionnés aux articles 1 à 6 est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme.

<u>Article 8</u>: Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de l'Oise.

Amiens, le 16 février 2011 Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie Signé : Joël HERMANT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE

Arrêté de subdélégation en date du 7 février 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 7 janvier 2011.

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,

Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,

Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L 122-1, L 514-1, R 122-1 à R 122-16, R 411-1 à R 411-6, R 412-2, R 512-7, R 512-11, R 512-14, R 512-39-3 et R 512-46-8,

Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,

Vu le code de l'expropriation,

Vu le code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,

Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne.

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 22 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie.

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 susvisé est exercée par :

- -M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- -M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1^{er}.
- -Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 7°, 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2, 3 et 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Ludovic DEMOL, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Olivier DEBONNE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Mathias PIEYRE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- --M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M.Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 9° de l'arrêté préfectoral susvisé,
- −-M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,

- -M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : alinéa 1°;
- -M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- -Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'arrêté préfectoral susvisé.
- -M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'arrêté préfectoral susvisé.
- -Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 14 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé,
- -M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°1, 4°, 5°, 6° de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- -M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 4°1, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.
- Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2011.
- Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.
- Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 février 2011 Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Signé :Philippe CARON

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE

Délégation Territoriale Départementale de l'Aisne

Arrêté relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. - NOREADE (NOrd REgie Assainissement Distribution des Eaux) — Captage d'ESTREES

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de NOREADE, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée secteur B1 n°193 du territoire de la commune d'Estrées, référencé : indice de classement national : 0049-1X-0018

1 / 1 1 1 W 660 46

coordonnées Lambert 1 : X : 668 480 Y : 251 940 Z : + 145,5 coordonnées Lambert 2 : X : 668 584 Y : 2 552 288 Z : + 145,5

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : NOREADE est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 85 000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : NOREADE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2: Conditions d'exploitation

Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation sera installé.

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

NOREADE prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- NOREADE en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

NOREADE s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, NOREADE prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, NOREADE doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

NOREADE est tenu de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

NOREADE surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Chaque installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Chaque compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

Le Syndicat des eaux consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après:

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1: Autorisations

Article 6-1-1: Autorisation consommation humaine

NOREADE est autorisé à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2: Autorisation de distribution

NOREADE est autorisé à distribuer l'eau au public.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2: Conditions d'exploitation

NOREADE devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, NOREADE devra notamment:
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations

sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3: Contrôle sanitaire

NOREADE devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

NOREADE tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5: Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n°193 section B1) doit être la propriété exclusive de la commune ou de NOREADE. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée

élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage de fumier, engrais organique destiné à la fertilisation des sols, sauf autorisé;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- le stockage de fumier, d'engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- le stockage de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- la création de dépôts ou l'abandon de déchets domestiques, d'immondices, de détritus, produits radioactifs, même temporaires et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- la création de mares et étangs ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- l'implantation de constructions superficielles ou souterraines sera réalisée à une distance supérieure à 200 m par rapport aux limites du périmètre immédiat et dans le périmètre de protection rapproché et soumise à l'avis de l'hydrogéologue agrée;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de compost de fumier ou de déchets de végétaux dans le cadre de l'agriculture biologique,
- l'épandage de matières ou produits normalisés après accord de l'autorité sanitaire ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves et temporairement des résidus de déterrage, leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité;

- les alentours de l'aire de stockage seront maintenus propres, fauchés si nécessaires, pour conforter la parfaite maitrise des lieux et le respect du paysage ;
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sera réalisé à une distance supérieure à 200 m par rapport aux limites du périmètre immédiat dans le périmètre de protection rapprochée;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol,
- les abreuvoirs pour animaux seront installés à une distance minimale de 200m du captage dans le périmètre de protection rapproché, le dispositif de distribution d'eau ne devra pas être à l'origine d'écoulement à même le sol ;

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-4: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

NOREADE devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Mise en place d'une clôture de 2 mètres de hauteur.
- Mise en place d'une margelle de 0,50 métre le long de l'excavation hébergeant la conduite de refoulement.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

NOREADE aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : NOREADE ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,

- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de NOREADE les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

NOREADE indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes d'Estrées et de Joncourt.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie d'Estrées et de Joncourt;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint Quentin, le Maire de la commune d'Estrées, le Maire de la commune de Joncourt, le Directeur Général de NOREADE, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 09 février 2011 Pour le Préfet Le Secrétaire Général Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté n° 2011- 005 DPRS modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté 2010-016 DPRS du 19 novembre 2010 portant constitution de la Conférence de Territoire Aisne-Nord/Haute-Somme

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

Article 1 : La composition de la Conférence de territoire Somme telle que définie par l'arrêté en date du 8 novembre 2010 susvisé est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit : Le collège 4 est ainsi complété :

Dr Pierre WYREMBLEWSKI, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,

Le collège 8 est ainsi compété :

M. Jean-Pierre HARBERS, représentant l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme, proposé par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Somme, membre suppléant, Le collège 9 est ainsi compété :

M. Henri BROSSIER, désigné par l'Assemblée des Communautés de France, membre titulaire,

Le collège 10 représentant l'ordre des médecins est ainsi modifié :

Le Dr. Jean-Yves BILBAULT, représentant de l'ordre des médecins, est nommé membre suppléant en remplacement du Dr Olivier LEMAIRE

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Aisne-Nord/Haute-Somme est ainsi composée :

1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :

- M. François GAUTHIEZ, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Philippe ARESKI, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Anne-Marie BASDEVANT, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire.

Mme Marie-Joséphine ROLLAND, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- M. Gilles VORMELKER, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
- M. Patrick WATERLOT, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Isabelle SEDANO, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs de France, membre titulaire,
- M. Philippe DEBOOSERE, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Bénédicte MANSUEL, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Jean BOCHET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre suppléant,
- Dr. Ban DANG VU, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Benoît MANOURY, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Jean-Pierre VINCKIER, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Véronique FERNET, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Nazem YOUSSEF, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

- Dr. Luc MARGAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant.
- 2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
- M. Charly FRAZIER, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Patrick TREPANT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Mme Malika SAIDI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

Mme Florence COSSON-KOVAC, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre suppléant,

- M. Bernard DENEUFBOURG, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR), membre titulaire,
- Mme Claire GOSSET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR), membre suppléant,
- Mme Irène LEMRABET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Croix Rouge française, membre titulaire,
- M. Freddy GRZEZICZAK, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposé par l'Union départementale des centres communaux d'action sociale, membre suppléant,
- M. Marc LONNOY, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Saint Quentin, membre titulaire.
- M. Philippe SOCHA, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Saint Quentin, membre suppléant,
- M. Jean-Marie POMART, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association des paralysés de France (APF), membre titulaire,
- M. Stéphane POLLAK, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association des paralysés de France (APF), membre suppléant,
- M. Michel GARAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par Groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), membre titulaire,

Mme Valérie QUILLET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,

- M. Edouard BALOCHE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'<u>Association nationale des directeurs et cadres</u> d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
- M. Brice AMAND, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (cnape), membre suppléant,
- 3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
- Mme Laurette PANNIER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,
- M. Jean-Luc WATEAU, représentant Aisne Préventis, membre suppléant,
- M. Alain FENDT, représentant la Mutualité française de Picardie, membre titulaire,
- Mme Brigitte GOSSE, représentant la Croix rouge française, membre suppléant,
- M. Jean-Marie BEAUDOT, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

- M. Michel HANSART, représentant le mouvement vie libre, membre suppléant,
- 4° Au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
- M. Marc CAPELLIER, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,
- M. Jean-Marc YZERMAN, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,
- Mme Vanessa MATTE, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre titulaire.
- Mme Nelly TRANCOIS, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre suppléant,
- M. Jean-François SERET, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de l'Aisne, membre titulaire,
- M. François-Dominique BERNARD, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de l'Aisne, membre suppléant,
- Dr. Pierre-François ROBACHE, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- Dr Pierre WYREMBLEWSKI, représentant les médecins libéraux, membre suppléant,
- Dr. Yves SIERZCHULA, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- 5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
- M. Jean-Pascal MICHAUD, représentant le réseau sport et santé, Direction départementale de la cohésion sociale, membre titulaire,
- M. Yves DUCHANGE, sous-directeur, représentant le centre de santé de la Caisse Primaire d'assurance maladie de l'Aisne, membre suppléant,
- Mme Nathalie DJEBI, représentant le centre dentaire mutualiste, Mutualité française de Picardie, membre titulaire,
- Mme Michèle DURAND, représentant le centre dentaire mutualiste, Mutualité française de Picardie, membre suppléant,
- 6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Mme Marie-Françoise TOURTOIS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,
- Mme Marie-Pierre LOCQUET, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,
- 7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :
- Dr. Michel LIENARD, médecin chef, représentant le service de santé au travail de la Mutualité Sociale Agricole de Picardie, membre titulaire,
- M. Alain MERCIER, Directeur de la médecine du travail de l'Aisne, membre suppléant.
- 8° Au titre du collège représentant les usagers :
- M. Jean-Louis FORZY, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre titulaire,
- M. Bernard LECLERE, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée, membre suppléant,
- M. Henri BARBIER, représentant l'association des insuffisants rénaux de Picardie, association agréée, membre titulaire,
- M. Jean-Luc LAUNOY, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre suppléant,
- Mme Françoise MONCEAUX, représentant Union nationale des amis et familles de malades psychiques, association agréée, membre titulaire,
- M. Jean-François LAHERRERE, représentant la fédération d'aide à la santé mentale Croix-Marine, association agréée, membre suppléant,

- M. Denis CARLIER, représentant la Confédération syndicale des familles, association agréée, membre titulaire,
- M. Bruno EHRHARDT, représentant l'association Entraide aux Malades de la Myofacite à Macrophages (E3M), association agréée, membre suppléant,
- Mme Aline GALLE, représentant les familles rurales fédération régionale de Picardie, association agréée, membre titulaire,

Mme Bernadette DIEPOLD, représentant l'Union départementale des associations familiales de la Somme, association agréée, membre suppléant.

- M. Jean-Pierre HARBERS, représentant l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme, proposé par le comité départemental des retraités et personnes âgées de la Somme, membre suppléant,
- 9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :
- Mme Michèle CAHU, représentant le Conseil régional de Picardie, membre titulaire,

Mme Anne FERREIRA, représentant le Conseil régional de Picardie, membre suppléant,

- M. Henri BROSSIER, désigné par l'Assemblée des Communautés de France, membre titulaire,
- M. Christian HUGUET, désigné par l'Association des Maires de France, membre titulaire,
- M. Michel COLLET, représentant le Conseil général de l'Aisne, membre titulaire,
- M. Jean-Claude CAPPELE, représentant le Conseil général de l'Aisne, membre suppléant,
- M. Pierre LINEATTE, représentant le Conseil général de la Somme, membre titulaire,
- M. Michel BOULOGNE, représentant le Conseil général de la Somme, membre suppléant,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins :

- Dr. Jean-Louis DUNAUD, vice-président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne, membre titulaire,

Dr. Jean-Yves BILBAULT, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aisne, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Henri ROCOULET, Administrateur de la Mutualité Sociale agricole de Picardie,
- M. Thomas LEMAITRE, fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs,
- M. Patrice WOITRAIN, président du *Groupe Axonais* des *Directeurs* d'*Etablissements* et Services *sociaux* et médico-*sociaux* de Picardie,
- Dr. Bernard DIDION, représentant l'Association nationale pour la protection de la santé (ANPS),
- Dr. Abel PRUVOST, Président de l'Union nationale des Professions Libérales de l'Aisne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens

Article 4 : Le Sous-Directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 février 2011 Le Directeur Général, Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté n° 2011-006 DPRS Modifiant la composition de la Conférence de territoire Aisne Sud

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1434-17 et D.1434-1 et suivants, Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé.

Vu l'arrêté n° 2010-008 DPRS du 21 septembre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Picardie,

Vu l'arrêté n°2010-18 DPRS du 17 novembre 2010 modifiant la composition de la conférence de territoire Aisne-Sud.

Considérant les propositions des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévues à l'article D. 1434-2 du code de la santé publique,

Arrête:

Article 1er : La composition de la Conférence de territoire Aisne-Sud telle que définie par l'arrêté en date du 17 novembre 2010 susvisé est complétée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit : Le collège 4 représentant les professionnels de santé libéraux est ainsi complété :

- Dr Jacques MARLEIN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- Dr Pierre BABEL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,

Le collège 9 représentant les collectivités territoriales est ainsi complété :

- Mme Annick COURTIN, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre titulaire,
- Mme Michèle COURTIN, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre suppléant,
- Mme Michèle FUSELIER, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre titulaire, membre titulaire,

Article 2 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence de territoire Aisne Sud est ainsi composée :

- 1° Au titre du collège représentant les établissements de santé :
- M. Louis TEYSSIER, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- M. Matthias ABALLEA, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- M. Alexandre FRITSCH, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Mme Catherine LAMBALLAIS, proposée par la Fédération hospitalière de France, membre suppléant,
- M. Stéphane WITCZAK, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,
- M. Hervé SOUFFLET, proposé par la Fédération de l'Hospitalisation Privée, membre titulaire,

Mme Marie-Céline CARRAT, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Dr. Jean-François BOUTELEUX, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
- Dr. Frédéric COUDERAT, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,
- Dr. Jean-Marie LEBORGNE, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Gil PETITNICOLAS, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- Dr. Michel FIANI, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,
- Dr. Bertrand BIVAUD, président de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, proposé par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,
- 2° Au titre du collège représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :
- Mme Michèle CAPELLI, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre titulaire,

Mme Anne DIQUELOU, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération Hospitalière de France, membre suppléant,

- Mme Fabienne DELAPLACE, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA), membre titulaire,

Mme Claire GANDON, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre suppléant,

- Mme Marie KLEIN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR 02), membre titulaire,

Mme Marie-Christine COULBEAUT, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes âgées, proposée par l'association d'aide en milieu rural de l'Aisne (ADMR 02), membre suppléant,

- M. Dominique LEBLOND, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre titulaire,

Mme Edith BOCHAND, proposée par l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UNCCAS), membre suppléant,

- M. Bernard COLAS, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Château-Thierry, membre titulaire,

Mme Pascale CHAUVET, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposée par l'association de parents d'enfants inadaptés (APEI) de Soissons, membre suppléant,

- M. Philippe PLACIAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association des Paralysés de France (APF) et par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs, membre titulaire,
- M. Mathieu VANDERBEKEN, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés à but non lucratif sanitaires et sociaux (URIOPSS), membre suppléant,
- M. Didier DUVAL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association nationale des directeurs et cadres d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre titulaire,
- M. Luc HAHL, représentant les services et établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées, proposé par l'Association nationale des directeurs et cadres d'établissement ou service d'aide par le travail (ANDICAT), membre suppléant,
- M. François BROSSARD, proposé par service d'aide aux toxicomanes de Picardie (SATO), membre titulaire.
- M. Jean TROCME, proposé par la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (cnape), membre suppléant,
- 3° Au titre du collège représentant les organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :
- Mme Nadia EVRARD, représentant l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA), membre titulaire,

Mme Françoise SERAIN, représentant la Croix Rouge Française, membre suppléant,

- M. Jean-Luc WATEAU, représentant Aisne Preventis, membre titulaire,
- Mme Olivia LE BELLOUR, représentant l'Association nationale pour la protection de la santé (ANPS), membre suppléant,
- Mme Dorothée ROGER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre titulaire,

Mme Laurette PANNIER, représentant l'instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS) de Picardie, membre suppléant,

- 4° Au titre du collège représentant les professionnels de santé libéraux :
- M. Eric COUSSEMACQ, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre titulaire,

Mme Catherine DESJARDINS, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de Picardie, membre suppléant,

- Mme Françoise STAUB, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre titulaire,

Mme Marielle JACQUEMIN, représentant la fédération nationale des infirmiers de l'Aisne, membre suppléant,

- M. Bernard DUCHAUSSOIS, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre titulaire,
- M. Rémi MARCHAND, représentant la confédération nationale des syndicats dentaires de Picardie, membre suppléant,
- Dr. Dominique PROISY, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- Dr Jacques MARLEIN, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- Dr Pierre BABEL, représentant les médecins libéraux, membre titulaire,
- 5° Au titre du collège représentant les centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :
- M. Jean-Claude BOURDIN, Mutualité Française, membre titulaire,

Dr. Philippe GEOFFROY, réseau ville hôpital ARTS, membre suppléant,

- M. Yves DUCHANGE, Sous-directeur, représentant le centre de santé de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, membre titulaire,
- M. Jean-Pascal MICHAUD, réseau sport et santé, Direction départementale de la cohésion sociale, membre suppléant,
- 6° Au titre du collège représentant les établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Mme Kahina ATIRIS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre titulaire,

Mme Yasmina TERRAS, proposée par la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile, membre suppléant,

7° Au titre du collège représentant les services de santé au travail :

- Dr. Aline DEMORTIER, médecin chef, service de médecine du travail du centre hospitalier de Laon, membre titulaire,

Mme Marie-Claude LEFEVRE, directrice du Service inter entreprises de santé au travail (SISAT), membre suppléant,

- 8° Au titre du collège représentant les usagers :
- M. Thierry DANTHENY, représentant le mouvement Vie libre, association agréée, membre titulaire,
- M. Guy MAGNIER, représentant la fédération nationale des aînés ruraux, association agréée membre suppléant,
- Mme Patricia BOCQUET, représentant l'Association d'Entraide aux Traumatisés Crâniens (AEMTC), association agréée, membre titulaire,
- M. Gérard BRANCOURT, représentant l'Association d'Entraide aux Traumatisés Crâniens (AEMTC), association agréée, membre suppléant,
- Mme Martine BOUTANTIN, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre titulaire,

Mme Isabelle MOQUET, représentant l'Union nationale des associations familiales, association agréée, membre suppléant,

- M. Francis PAROLA, représentant l'union nationale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), association agréée, membre titulaire,

Mme Nicole FRAIGNE, représentant union nationale de parents et amis de personnes handicapées mentales (UNAPEI), association agréée, membre suppléant,

- Mme Marie-Louise MESSANA, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre titulaire,

Mme Roseline LEFRANC, représentant l'Union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM), association agréée, membre suppléant,

- 9° Au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :
- Mme Mireille TIQUET, représentant le conseil régional de Picardie, membre titulaire,

Mme Claudine DOUKHAN, représentant le conseil régional de Picardie, membre suppléant,

- Mme Annick COURTIN, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre titulaire, Mme Michèle COURTIN, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre suppléant,
- Mme Michèle FUSELIER, désignée par l'assemblée des Communautés de France, membre titulaire,
- M. Thierry DELEROT, représentant le conseil général de l'Aisne, membre titulaire,

10° Au titre du représentant de l'ordre national des médecins :

- Dr. Jean-Jacques MAMBIE, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre titulaire.

Dr. Thierry MAILLIEZ, membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, membre suppléant,

11° Au titre des personnalités qualifiées :

- M. Christian FOUILLARD, Mutualité Sociale agricole de Picardie,
- M. Pascal HEQUET, Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Déficients Auditifs Picardie Champagne-Ardenne,
- M. Vincent SIMART, fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs,
- M. Christian CAUDRON, Union nationale des Professions Libérales de l'Aisne,
- Mme Claire EUDELINE, Syndicat des Podologues de Picardie,
- M. Jean-Louis YONNET, directeur de l'hôpital de Villiers-Saint-Denis, membre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 4 : Le Sous-Directeur de la démocratie régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 16 février 2011 Le Directeur Général Signé : Christophe JACQUINET

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé Département Handicap et Dépendance

<u>Arrêté n° 2010 - DROS – 542 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT QUENTIN - N° FINESS 02 000 493 3</u>

ARRETE

Article 1:

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT QUENTIN sis 60 rue de Guise est révisée à 654 353,45 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 584 331,45 €. Le montant du prix de journée s'élève à 41,64 € à compter du f^r Octobre 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 70 022 €. Le montant de prix de journées s'élève à 37,55 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 54 529,45 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de SAINT QUENTIN sont révisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|--------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 15 340 € | | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 490 255 € | 15 500 € | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 23 920 € | | 584 433,45 € |
| | Total classe 6 brute | 525 935,23 € | | · |
| nses | Résultat incorporé | 54 816,45 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 584 433,45 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 584 433,45 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 584 433,45 € |
| | Total classe 7 brute | 584 433,45 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 584 433,45 € | | |

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LAON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|---------|---|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 4 395 € | | 70 022 € |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 60 158 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 5 469 € | | |
| épenses | Total classe 6 brute | 70 022 € | | |
| Dépel | Résultat incorporé | 0 € | | |

| | Total classe 6 | 70 022 € | |
|----------|--|----------|----------|
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 70 022 € | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | | 70 022 € |
| | Total classe 7 brute | 70 022 € | |
| tes | Résultat incorporé | | |
| Recettes | Total classe 7 | 70 022 € | |

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 54 816,45 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Directeur du CCAS de SAINT QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2010 - DROS - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Saint Vincent de Paul » pour Personnes Agées de SAINT QUENTIN N° FINESS 02 000 561 7

ARRETE

Article 1

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile « Saint Vincent de Paul » à SAINT QUENTIN sis 5/A rue Paul Doumer est révisée à 544 226,50 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 34,39 € à compter du 1^{er} Octobre 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 45 352,20 à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD « Saint Vincent de Paul » à SAINT QUENTIN sont révisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|--------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 59 200,50 € | 5252,50 € | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 468 111 € | 1 650 € | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 16 915 € | | 544 226,50 € |
| | Total classe 6 brute | 544 226,50 € | | |
| ıses | Résultat incorporé | 0€ | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 544 226,50 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 544 226,50 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 544 226,50 € |
| | Total classe 7 brute | 544 226,50 € | | |
| tes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 544 226,50 € | | |

Article 4 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 5 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'Association saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS- 2010- 630 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de MARLE - N° FINESS 02 000 505 4

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de MARLE sis 29, rue de Lalouette est révisé à 340 368 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 318 863 €. Le montant du prix de journée s'élève à 38,57 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 505 €. Le montant du prix de journée s'élève à 50,36 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à $28\ 364\ \in$ à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010 et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de MARLE sont révisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 79 931 € | 3 167 € | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 223 348 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 15 584 € | | 318 863 € |
| | Total classe 6 brute | 318 863 € | | |
| ıses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 318 863€ | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 318 863 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 318 863 € |
| | Total classe 7 brute | 0 € | | |
| tes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 318 863 € | | |

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapées du SSIAD de MARLE sont autorisées comme suit :

| | | | Dont | |
|----------|--|--------------|------|------------|
| | Groupes fonctionnels | Montant en € | CNR | total en € |
| | Groupe 1: | | | |
| | Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 4 827 € | | |
| | Groupe 2 : | | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 15 515 € | | |
| | Groupe 3: | | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 1 163 € | | 21 505 € |
| | Total classe 6 brute | 21 505 € | | |
| Dépenses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dép | Total classe 6 | 21 505 € | | |
| | Groupe 1: | 21.505.6 | | |
| | Produits de la tarification | 21 505 € | | |
| | Groupe 2: | | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe 3: | | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non | | | |
| | encaissables | | | 21 505 € |
| | Chedissables | | | 21 303 C |
| | Total classe 7 brute | 0 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 21 505 € | | |

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'ADMR de MARLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 7 décembre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS - 2010 – 631 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées d'AUBENTON - N°FINESS 02 001 243 1

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile d'AUBENTON sis 1 rue du Docteur Josso 02 500 AUBENTON est révisé à 348 770 euros.

Le montant du prix de journée s'élève à 34,65 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est révisée à 29 064 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010 et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD d'AUBENTON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | totalen € |
|----------|--|--------------|----------|-----------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 97 152,53 € | 5 120 € | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 229 617,47 € | 1 040 € | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 22 000 € | | 348 770 € |
| | Total classe 6 brute | 348 770 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 348 770€ | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 348 770 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 348 770 € |
| | Total classe 7 brute | 0 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 348 770 € | | |

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN ;

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne ;

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Madame la Présidente de l'ADMR d'AUBENTON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 3 Aout 2010 La Directrice de la Protection et de la Promotion de la Santé Signé : Marie-Hélène BIDAUD

Arrêté n° 2010 - DROS - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de BEAURIEUX - N° FINESS 02 001 247 2

ARRETE

Article 1:

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de BEAURIEUX sis 2 rue aux tripes est révisée à 628 697 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 594 145 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,29 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 34 552 €. Le montant du prix de journée s'élève à 31,55 €.

Article 2:

La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à 52 391,41 \in à compter du f^r janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de BEAURIEUX sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 184 982 € | 10 223 € | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 376 279 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 32 884 € | | 594 145 € |
| | Total classe 6 brute | 594 145 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 594 145 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 594 145 € | | 594 145 € |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| tes | Total classe 7 brute | 594 145 € | | |
| Recettes | Résultat incorporé | 0 € | | |

| Total classe 7 | 594 145 € | | | |
|----------------|-----------|--|--|--|
|----------------|-----------|--|--|--|

Article 4:

Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapées du SSIAD de BEAURIEUX sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 9 864 € | | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 20 464 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 1 886 € | | 34 552 € |
| | Total classe 6 brute | 32 214 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 2 338 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 34 552€ | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 34 552 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 34 552 € |
| | Total classe 7 brute | 34 552 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 34 552 € | | |

Article 5:

La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 2 338 €.

Article 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8:

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9:

Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de BEAURIEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 21 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2010 - DROS – 629 - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LE CATELET - N° FINESS 02 000 503 9

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LE CATELET sis 14 rue Quicampoix est révisé à 394 422,09 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 364 860,09 €. Le montant du prix de journée s'élève à 32,02 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 29 562 €. Le montant du prix de journée s'élève à 43,97 €.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est révisée à 32 868,50 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LE CATELET sont révisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | totalen € |
|----------|--|--------------|----------|--------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 25 250 € | | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 325 460.09 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 18 750 € | | 369 460.09 € |
| | Total classe 6 brute | 369 460.09 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 369 460.09 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 364 860,09 € | | 369 460.09 € |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 600 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | |
| es | Total classe 7 brute | 369 460.09 € | | |
| Recettes | Résultat incorporé | 0 € | | |

| Total classe 7 | 369 460.09 € | | |
|----------------|--------------|--|--|
|----------------|--------------|--|--|

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LE CATELET sont révisées comme suit :

| | | | Dont | |
|----------|--|--------------|------|------------|
| | Groupes fonctionnels | Montant en € | CNR | total en € |
| | Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 3 358 € | | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 23 568 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 2 636 € | | 29 562 € |
| | Total classe 6 brute | 29 562 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 29 562 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 29 562 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | | 29 562 € |
| | Total classe 7 brute | 29 562 € | | |
| tes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 29 562 € | | |

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 n'intègre aucun résultat.

Article 6 : les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président du SIVOM de LE CATELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 07 décembre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2010 - DROS - 540 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de CRECY SUR SERRE - N° FINESS 02 000 206 9

ARRETE

Article 1:

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de CRECY SUR SERRE sis 1 avenue des Ecoles est révisée à 179 807 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 29,52 € à compter du 1 er Octobre 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 14 984,33 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de GAUCHY sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 30 562 € | ST VIC | tour on c |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 127 095 € | 11 900 € | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 22 150 € | | 179 807 € |
| | Total classe 6 brute | 179 807€ | | |
| ıses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 179 807 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 179 807 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0€ | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | | 179 807 € |
| | Total classe 7 brute | 179 807 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | Total classe 7 | 179 807 € | | |

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de CRECY SUR SERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 Octobre 2010 La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2010 - DROS – 541 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de FERE EN TARDENOIS - N° FINESS 02 000 193 9

ARRETE

Article 1:

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de FERE EN TARDENOIS sis 1 avenue des Ecoles est révisée à 354 358 €.

Le montant du prix de journée s'élève à 34,44 € à compter du 1 er Octobre 2010.

Article 2 : La dotation globale de financement " soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement " soins" est fixée à 29 529,83 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de FERE EN TARDENOIS sont autorisées comme suit :

| | | 1 | | |
|----------|--|--------------|---------|------------|
| | | | Dont | |
| | Groupes fonctionnels | Montant en € | CNR | total en € |
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 96 626 € | 7 626 € | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 229 732 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 28 000 € | | 354 358 € |
| | Total classe 6 brute | 354 358 € | | |
| nses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 354 358 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 354 358 € | | 358 358 € |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0€ | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | | |
| es | Total classe 7 brute | 354 358 € | | |
| Recettes | Résultat incorporé | 0€ | | |

| ı | m . 1 1 7 | 250 250 6 | | |
|---|----------------|-----------|--|--|
| | Total classe 7 | 358 358 € | | |

Article 4: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le directeur du SSIAD de FERE EN TARDENOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

<u>Arrêté n° 2010 - DROS – 508 - relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de LAON N° FINESS 02 000 434 7</u>

ARRETE

Article 1:

Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de LAON sis 11 rue du 13 octobre est révisée à 352 585 €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 330 860 €. Le montant du prix de journée s'élève à 17,08 € à compter du f^r Octobre 2010.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 725 €. Le montant de prix de journées s'élève à 30,44 €.

Article 2 : La dotation globale de financement "soins" est versée par douzième ; la fraction forfait égale au douzième de la dotation globale de financement "soins" est fixée à $28\,965,41\,$ \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes âgées du SSIAD de LAON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 46 550 € | 5 000 € | 330 860 € |
| ıses | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 273 350 € | | |
| Dépenses | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 10 960 € | | |

| | Total classe 6 brute | 330 860 € | |
|----------|--|-----------|-----------|
| | Résultat incorporé | 0 € | |
| | Total classe 6 | 330 860 € | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 325 860 € | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 000€ | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0€ | 330 860 € |
| | Total classe 7 brute | 330 860 € | |
| tes | Résultat incorporé | 0€ | |
| Recettes | Total classe 7 | 330 860 € | |

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section personnes handicapée du SSIAD de LAON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante | 3 375 € | | |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 17 617 € | | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 1 233 € | | 22 225 € |
| | Total classe 6 brute | 22 225 € | | |
| ıses | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Dépenses | Total classe 6 | 22 225 € | | |
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 21 725 € | | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 500 € | | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | | | 22 225 € |
| | Total classe 7 brute | 22 225 € | | |
| ttes | Résultat incorporé | | | |
| Recettes | Total classe 7 | 22 225 € | | |

Article 5 : La dotation fixée à l'article 1 tient compte du déficit de 0 €.

Article 6: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN.

Article 8 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Vice Président du CCAS de LAON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 22 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° DROS- 2010- 632 relatif à la révision de la dotation globale de financement soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées et Personnes Handicapées de SAINT-ERME - N° FINESS 02 000 882 7

ARRETE

Article 1 : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010 au service de soins infirmiers à domicile de SAINT-ERME sis 3, route de Sissonne 02 820 SAINT-ERME est révisé à 789 551 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 746 456 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 33,76 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 43 095 euros. Le montant du prix de journée s'élève à 29,51 euros.

Article 2 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » est fixé à 65 795,91 \in à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 3 : Pour l'exercice 2010 et compte tenu de l'attribution d'un crédit ponctuel, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Agées du SSIAD de SAINT-ERME sont révisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|--|--------------|-------------|------------|
| | Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 163 600€ | 13 600 € | 746 456€ |
| | Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel | 533 856 € | 1 040 € | |
| | Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure | 49 000 € | | |
| uses | Total classe 6 brute | 746 456€ | | |
| Dépenses | Résultat incorporé | 0 € | | |

| | Total classe 6 | 746 456€ | |
|----------|--|----------|----------|
| | Groupe 1: Produits de la tarification | 746 456€ | |
| | Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | |
| | Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | 746 456€ |
| | Total classe 7 brute | 746 456€ | |
| tes | Résultat incorporé | 0 € | |
| Recettes | Total classe 7 | 746 456€ | |

Article 4 : Pour l'exercice 2010, les recettes et dépenses prévisionnelles de la section Personnes Handicapée du SSIAD de SAINT-ERME sont autorisées comme suit :

| | Crownes fonctionnals | Montant en € | Dont CNR | total en € |
|----------|---|--------------|-------------|------------|
| | Groupes fonctionnels | Montant en € | CIVIC | total en € |
| | Groupe 1: | | | |
| | Dépenses Afférentes à l'exploitation courante | 12 337 € | | |
| | Groupe 2 : | | | |
| | Dépenses afférentes au personnel | 27 728 € | | |
| | Groupe 3: | | | |
| | Dépenses afférentes à la structure | 3 030 € | | 43 095 € |
| | | | | |
| | Total classe 6 brute | 43 095 € | | |
| SS | | | | |
| Dépenses | Résultat incorporé | 0 € | | |
|) jpe | | | | |
| Ď | Total classe 6 | 43 095 € | | |
| | Groupe 1: | | | |
| | Produits de la tarification | 43 095 € | | |
| | Groupe 2: | | | |
| | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € | | |
| | Groupe 3: | | | |
| | Produits financiers et produits non | | | |
| | encaissables | 0 € | | 43 095 € |
| | | | | |
| | Total classe 7 brute | 43 095 € | | |
| | | | | |
| tes | Résultat incorporé | 0 € | | |
| Recettes | | | | |
| Re | Total classe 7 | 43 095 € | | |

Article 5: les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble « Le Thiers », 4 rue Piroux- C.O. 071 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de SAINT-QUENTIN

Article 7 : le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Aisne,

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'ARS et Monsieur le Président de l'ADMR de SAINT-ERME sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 22 octobre 2010 La directrice de la Régulation de Santé Signé : Françoise VAN RECHEM

Arrêté n° 2011- 007 DPRS modifiant la composition nominative de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie

ARRETE

Article 1 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie telle que définie par l'arrêté en date du 19 juillet 2010 susvisé est modifiée comme suit :

Le collège 2c représentant les usagers de services de santé ou médico-sociaux est ainsi modifié :

Il est mis fin au mandat de Monsieur Pierre COZE, membre suppléant,

Il est mis fin au mandat de Monsieur Silvio ADRIANI, membre suppléant

Le collège 5d représentant la mutualité française est ainsi modifié :

Il est mis fin au mandat de Monsieur Eric CHAILLOU, membre titulaire,

Le collège 7a représentant les établissements publics de santé est ainsi modifié :

Il est mis fin au mandat de Monsieur Philippe DOMY, membre titulaire,

Article 2 : La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie telle que définie par l'arrêté en date du 19 juillet 2010 susvisé est modifiée, pour la durée du mandat restant à courir, comme suit :

Le collège 3 représentant les conférences de territoire est ainsi complété :

- Monsieur Stéphan DE BUTLER, représentant la conférence de territoire Somme, membre titulaire, Madame Corinne MADUREL, représentant la conférence de territoire Somme, membre suppléant,
- Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest, membre titulaire,

Monsieur Eric GUILLOTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest, membre suppléant,

- Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, membre titulaire,

Dr Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme, membre suppléant,

- Monsieur Jean-Louis YONNET, représentant la conférence de territoire Aisne-sud, membre titulaire, Madame Michèle CAPELLI, représentant la conférence de territoire Aisne-sud, membre suppléant,

Le collège 4a représentant les organisations syndicales de salariés représentatives est ainsi modifié :

Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale CFTC Picardie est nommé membre titulaire en remplacement de Monsieur Philippe THEVENIAUD,

Le collège 6c représentant les services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile est ainsi modifié :

Le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme est nommé membre titulaire en remplacement du docteur Elisabeth LE GALLO, Le docteur Florence BONCZAK est nommée membre suppléant en remplacement du docteur Dominique BAROT,

Le collège 7a représentant les établissements publics de santé est ainsi modifié :

Le docteur Philippe LERNOUT, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens est nommé membre titulaire en remplacement de Madame Catherine LAMBALLAIS,

Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départementale de l'Aisne, à Prémontré, est nommée membre suppléant en remplacement de Monsieur François GAUTHIEZ,

Le collège 7q représentant les internes en médecine est ainsi modifié :

Monsieur Ludovic VIART, président des internes, est nommé membre suppléant en remplacement de Monsieur Sébastien BLANPAIN,

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie est ainsi composée

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales :

1°Au titre des conseillers régionaux :

- Monsieur Claude GEWERC, président du conseil régional, ou son suppléant, Monsieur Nicolas DUMONT, conseiller régional,
- Madame Mireille TIQUET, conseillère régionale,

ou sa suppléante, Madame Béatrice LEJEUNE, conseillère régionale,

- Monsieur François VEILLERETTE, conseiller régional, ou sa suppléante, Madame Michèle CAHU, conseillère régionale,

2° Au titre des présidents des conseils généraux :

- Monsieur Yves DAUDIGNY, président du conseil général de l'Aisne, ou son suppléant Monsieur Thierry DELEROT, conseil général de l'Aisne,
- Monsieur Yves ROME, président du conseil général de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur Gérard AUGER, conseiller général de l'Oise,

- Monsieur Christian MANABLE, président du conseil général de la Somme, ou sa suppléante, Madame Isabelle DEMAISON, vice-présidente du conseil général de la Somme,

3°Au titre des représentants des groupements de communes :

- Monsieur Henri BROSSIER, président de la communauté de communes de la Thiérarche du Centre, ou son suppléant, Monsieur Jean-Paul BODSON,
- Monsieur Gilles DEMAILLY, président de la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole, ou son suppléant, Monsieur Francis LEC,
- Madame Caroline CAYEUX, présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, ou son suppléant, Monsieur Philippe TOPIN,

Au titre des représentants des communes :

- En cours de désignation

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

4° Au titre des représentants des associations agréées (cf. article L. 1114-1) :

- Madame Anne-Marie MENNEMAR, association entraide aux malades de myofasciite à macrophages (E3M),
- ou sa suppléante, Madame Stéphanie PARET, déléguée régionale de l'alliance maladies rares Picardie et présidente ABQTL,
- Monsieur Jacques MOPIN, président d'UFC Que Choisir de l'Oise, ou son suppléant, Monsieur Christian CHOAIN, président du comité de l'Aisne de la ligue contre le cancer.
- Monsieur Jean-Claude MARION, animateur régional de France parkinson, ou sa suppléante, Madame Elisabeth DEWAELE, directrice régionale de l'association française contre les myopathies (AFM),
- Madame Monique FAURE, présidente de l'association entraide aux malades et traumatisés crâniens (AEMTC),
- ou sa suppléante, Madame Michèle LE ROY, secrétaire générale de l'association des insuffisants respiratoires (comité ADEP Picardie),
- Monsieur Henri BARBIER, président du collectif inter associatif sur la santé de Picardie, ou sa suppléante, Madame Marie-Christine PHILBERT, administratrice du collectif inter associatif sur la santé de Picardie,

- Madame Martine BOUTANTIN, administratrice de l'union régionale des associations familiales (URAF) de Picardie,
- ou sa suppléante, Madame Christiane FELLER, vice-présidente de France Alzheimer Oise,
- Monsieur Frédéric LANCEL, délégué AIDES, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, ou son suppléant, Monsieur René LEROY, président de l'association Jalmaly Somme,
- Monsieur Hervé LE HENAFF, président de l'association française des diabétiques (AFD Picardie), ou son suppléant, Monsieur Gérard DESSEAUX, secrétaire général adjoint de l'association des insuffisants rénaux (AIR) de Picardie,
- 5° Au titre des représentants des associations de retraités et personnes âgées :
- Monsieur Robert GUERLIN, vice-président de la fédération départementale des ainés ruraux, ou son suppléant, Monsieur Jean-Pierre HARBERS, président de l'union territoriale des retraités CFDT de la Somme,
- Monsieur Christian NAVWYNCK, membre du groupement des artisans et commerçants retraités de l'Oise (GACRO),
- ou son suppléant, Monsieur Roland DORE, membre de la fédération nationale des associations des retraités de l'artisanat,
- Monsieur Pierre DURBIN, membre de l'association des retraités FO de l'Oise, ou son suppléant, Monsieur Jacques ESTIENNE, secrétaire de la fédération générale des retraités de la fonction publique,
- Monsieur Jean-Paul MENOT de l'union départementale des retraités CFE-CGC de l'Aisne, ou sa suppléante, Madame Nelly GOUJON, de l'union départementale des retraités CGT de l'Aisne, Au titre des représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :
- Monsieur Alain COUDRE, représentant de l'association des paralysés de France de Picardie, ou sa suppléante, Madame Emmanuelle DORE, membre du GIHP Abrachekor,
- Madame Marie-Christine LEGROS, présidente de l'URAPEI Picardie, ou sa suppléante, Madame Noëlle DELEBASSÉE, présidente de l'association autisme Picardie 80,
- Monsieur Jean-Marc KRUS, président de l'ADEPEDA 02 (ANPEDA), membre titulaire,
- Monsieur Pascal SELLIER, président de l'association française des traumatisés crâniens de Picardie (AFTC), membre titulaire,
- Collège 3 : Représentants des conférences de territoire (cf. article L. 1434-17) :
- Monsieur Stéphan DE BUTLER, représentant la conférence de territoire Somme,
- ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, représentant la conférence de territoire Somme,
- Madame Amélie BASSET, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,
- ou son suppléant Monsieur Eric GUILLOTEAU, représentant la conférence de territoire Oise Ouest,
- Madame Marie-Françoise TOURTOIS, représentant la conférence de territoire Aisne-nord/Haute-Somme,
- ou son suppléant le docteur Yves SIERZCHULA, représentant la conférence de territoire Aisnenord/Haute-Somme, membre suppléant,
- Monsieur Jean-Louis YONNET, représentant la conférence de territoire Aisne-sud,
- ou sa suppléante Madame Michèle CAPELLI, représentant la conférence de territoire Aisne-sud, membre suppléant,

Collège 4 : Partenaires sociaux :

6°Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Monsieur Jean-Jacques LELONG, représentant l'union régionale de la CFTC Picardie, ou sa suppléante, Madame Béatrice CORDIER,
- Monsieur Guy BRUET, président de l'union régionale CFE-CGC de Picardie, ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc GENDRE,
- Madame Annie NOEL, secrétaire générale adjointe de la CFDT,
- ou sa suppléante, Madame Marie-Claire MATTEONI,
- Madame Fanny SCHOTTER, membre du comité régional de la CGT, ou son suppléant, Monsieur Alain BAUDUIN,
- Monsieur Jacques GAVOIS, membre de l'union régionale Force Ouvrière,

ou son suppléant, Monsieur Olivier BRENAGET,

Au titre des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Monsieur Jacques VEZIER, membre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire,
- Monsieur Alain MERCIER, membre du MEDEF, ou son suppléant, Monsieur Stephan DE BUTLER,
- Monsieur Gérard WALLET, membre de l'union professionnelle artisanale régionale (UPAR), ou sa suppléante, Madame Brigitte DENAMPS CAZIER,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

- Monsieur Jean-François DEMIAUTTE, président régional de l'UNAPL (Union Nationale des Professions Libérales),

ou son suppléant, Monsieur Auguste LECREPS, président de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat de Picardie,

- 7° Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
- Monsieur Antoine NIAY, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

ou sa suppléante, Madame Danièle DEPIERRE, chambre régionale de l'agriculture de Picardie,

Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- 8° Au titre des représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- Monsieur Jean-Paul HENRY, vice-président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS) de Picardie,
- ou son suppléant, Monsieur Yannick LENQUETTE, directeur général du service d'actions médico-psycho-sociales (SAMPS),
- Monsieur Thierry FAUVEAUX, directeur régional adjoint Nord-Ouest de la Croix Rouge Française, ou son suppléant, Monsieur Dominique CARPENTIER, président du Groupement Régional de l'insertion par l'Economique en Picardie (GRIEP),
- 9° Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'<u>article R. 221-9 du code de la sécurité sociale</u>, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail :
- Monsieur Jean-Luc VASSAUX, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
- ou son suppléant, Monsieur Joseph DEBRAY, administrateur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,
- Monsieur Henri-Pierre RADONDY, directeur général de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

ou son suppléant, Monsieur André-Marie LOOCK, sous-directeur de la caisse d'assurance retraite de la santé au travail (CARSAT) Nord Picardie,

10° Au titre du représentant des caisses d'allocations familiales :

- Monsieur Roger DEAUBONNE, administrateur de la caisse d'allocations familiales de la Somme, ou son suppléant, Monsieur Laurent PONTÉ, directeur de la caisse d'allocations familiales de la Somme,

Au titre du représentant de la mutualité française :

- Monsieur Alain FENDT, administrateur de l'union régionale de Picardie, membre suppléant,

Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

11° Au titre des représentants des services de santé scolaire et universitaire :

- Monsieur le docteur André REIMERINGER, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame le docteur Marie-Françoise PREVOT, conseillère technique et responsable départemental de l'inspection académique de l'Aisne,

- Madame Corinne MAINCENT, conseiller technique du recteur de l'académie d'Amiens,

ou sa suppléante, Madame Anne-Marie LEULIER, conseillère technique du service social du rectorat de l'académie d'Amiens,

- 12° Au titre des représentants des services de santé au travail :
- Monsieur François DESERABLE, directeur de l'ASMIS,
- ou son suppléant, Monsieur Alain LEVY, délégué général à la MEDISIS, service de santé au travail de Beauvais,
- Madame le docteur Carole PILA, médecin du travail, médecine du travail de l'Aisne,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard ARASKIEWIRZ, médecin du travail, SMIBTP,

Au titre des représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Monsieur le docteur Dominique BAROT, médecin cadre technique de la prévention médico-sociale au conseil général de la Somme,
- ou sa suppléante Madame le docteur Florence BONCZAK, conseil général de la Somme,
- Madame le docteur Catherine HUETTE, médecin départemental, chef de service protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,
- ou sa suppléante, Madame le docteur Nathalie VAN WYMEERSCH, cadre technique protection maternelle et infantile au conseil général de la Somme,
- 13° Au titre des représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le médico-social ou la cohésion sociale :
- Monsieur le docteur Alain BERCHE, président de l'office privé d'hygiène sociale (OPHS),
- ou son suppléant, Monsieur Jean-Luc WATEAU, président d'Aisne preventis,
- Monsieur le professeur Gérard DUBOIS, président de l'instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS) de Picardie,
- ou son suppléant, Monsieur le professeur Jean Daniel LALAU, président du réseau picard pour la prévention et l'éducation thérapeutique du patient et de l'association E-PI-CURE,
- 14° Au titre des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
- Monsieur Alain TRUGEON, directeur de l'observatoire régional de la santé et du social de Picardie (OR2S),

ou son suppléant, Monsieur le professeur Olivier GANRY, président du registre du cancer et de la société picarde de santé publique,

15° Au titre du représentant des associations de protection de l'environnement agréées (cf. article L. 141-1 du code de l'environnement) :

- Monsieur François CREPIN, directeur de la fédération des chasseurs de la Somme,

ou son suppléant, Monsieur Thierry DELEFOSSE, fédération des chasseurs de la Somme,

Collège 7 : Offreurs des services de santé

Au titre des représentants des établissements publics de santé :

- Monsieur le professeur Michel SLAMA, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-Marie LE BORGNE, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Laon,
- Monsieur le docteur Daniel VALET, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Beauvais,
- ou son suppléant, Monsieur le docteur Georges DIAB, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Noyon,
- Monsieur le docteur Philippe LERNOUT, président de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel d'Amiens,
- ou sa suppléante Madame Catherine LAMBALLAIS, directrice de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne,
- Madame Brigitte DUVAL, directrice du centre hospitalier de Compiègne,

ou son suppléant, Monsieur Frédéric BOIRON, directeur du centre hospitalier de Beauvais,

- Monsieur Philippe BOUCEY, directeur du centre hospitalier de Clermont, membre suppléant, Au titre des représentants des établissements privés de santé à but lucratif :
- Monsieur Vincent VESSELLE, président de la fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Come de Compiègne,
- ou son suppléant, Monsieur Gilles VORMELKER, fédération de l'hospitalisation privée de Picardie, directeur de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin,
- Monsieur le docteur Yves BACHELET, président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,
- ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean BOCHET, président de la conférence médicale d'établissement de la polyclinique Saint Claude de Saint Quentin, vice-président de la conférence régionale des présidents de conférence médicale de l'hospitalisation privée de Picardie,
- 16° Au titre des représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :
- Monsieur Cédric BOUTONNET, délégué régional de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP),
- ou son suppléant, Monsieur Thierry GUERIN, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), directeur du centre Le Belloy,
- Monsieur le docteur François ZANASKA, président de la conférence médicale d'établissement du centre médico-chirurgical des jockeys,
- ou son suppléant, Monsieur le docteur Jean-François BOUTELEUX, fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP), président de la conférence médicale d'établissement de Villiers Saint Denis,
- 17° Au titre du représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :
- Monsieur Denis LARDE, directeur de soins service,
- ou son suppléant, Monsieur Aymeric BOURBION, directeur du GCS HADOS,
- 18° Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :
- Monsieur Jean-Luc DARGUESSE, vice-président du groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),
- ou son suppléant, Monsieur Michel GARANT, directeur EPSMS représentant le groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo),
- Monsieur Dominique SCHAEFFER, délégué régional de la FEGAPEI, directeur général de l'ADAPEI de la Somme,
- ou son suppléant, Monsieur Hubert SAINT POL, président de l'ADAPEI 80,
- Madame Séverine DUPONT-DARRAS, conseillère technique, URIOPSS Picardie, ou son suppléant, Monsieur Guy DANDEL, directeur général de La Nouvelle Forge,
- Madame Maryvonne JOUY, vice-présidente de l'UNAFAM 80,
- ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude CARGNELUTTI, président des pupilles de l'enseignement public (PEP) de l'Oise,
- 19° Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:
- Monsieur Christel ROUSSEL, SYNERPA,
- ou son suppléant, Monsieur Christian CLAIRE, délégué départemental de la Somme, SYNERPA,
- Madame Fabienne HEULIN, groupe national des établissements et services publics sociaux (GEPSo), chargée de mission Ville d'Amiens, pour les EHPAD,
- ou sa suppléante, Madame Corinne MADUREL, directrice de l'EHPAD de Bray sur Somme et Fouilloy,
- Monsieur Jean-Luc HAMIACHE, vice-président de l'URIOPSS PICARDIE, délégué FEHAP, directeur général de la Compassion,
- ou son suppléant, Monsieur Patrick LAROSE, directeur, hôpital local de Granvillers et EHPAD de Marseille-en-Beauvaisis,
- Madame Louise WIART, conseillère technique, URIOPSS PICARDIE, ou son suppléant, Monsieur Pascal LATAIX, directeur de la maison de retraite ORPEA,

 20° Au titre du représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur Thibault D'AMÉCOURT, directeur régional de l'URIOPSS PICARDIE, ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la

ou sa suppléante, Madame Florence LIGIER, directrice de l'ADARS, déléguée départementale de la FNARS,

Au titre du représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé :

- Monsieur le docteur Benjamin CAZÉ, responsable de la maison de santé de Flesselles, ou son suppléant, Monsieur le docteur Pierre FORTANE, membre de la fédération française des maisons et pôles de santé (FFMPS),

21° Au titre du représentant des responsables des réseaux de santé implantés dans la région :

- Monsieur le docteur Philippe DESCOMBES, administrateur du réseau régional de cancérologie de Picardie (ONCOPIC),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Christophe GAUTARD, président du réseau CECILIA,

Au titre du représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins :

- Monsieur le docteur Luc GUIHENEUF, président de l'association ARL80,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Benoît CABANEL, président de l'association AM2L,

Au titre du médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

- Madame le docteur Christine AMMIRATI, chef de service, coordonnateur du pôle SAMU-urgences au centre hospitalier universitaire d'Amiens,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Gérard MEYER, chef du service des urgences du centre hospitalier de Creil,

22° Au titre du représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur Pierre-Yves VANSTAVEL, gérant de Creil Ambulances,

ou son suppléant, Monsieur Jacky QUEQUET, gérant des ambulances régionales d'Albert,

Au titre du représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Monsieur le colonel Gilles GREGOIRE, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

ou son suppléant, Monsieur le colonel Marc DEHEDIN, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de la Somme,

Au titre du représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Madame le docteur Pascale AVOT, intersyndicat national des praticiens hospitaliers, centre hospitalier Laennec de Creil,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier BOITARD, CPH / centre hospitalier intercommunal de Clermont,

24° Au titre des membres des unions régionales des professionnels de santé :

- Monsieur le docteur Eric ALEXANDRE, président du syndicat des chirurgiens dentistes de la Somme (CNSD),

ou son suppléant, Monsieur le docteur Olivier LEROY, président de l'union des jeunes chirurgiens-dentistes de Picardie,

- Madame Cécile GAFFET, pharmacienne, syndicat des pharmaciens de la Somme (FSPF), ou son suppléant, Monsieur Jean-Claude THOMAS, pharmacien (FSPF),
- Monsieur le docteur Yves SIERZCHULA, URML de Picardie, président section spécialistes, ou son suppléant, Monsieur le docteur Christian LELARGE, URML de Picardie,
- Monsieur le docteur Richard CASSÉ, URML de Picardie, président section généralistes, ou son suppléant, Monsieur le docteur José CUCHEVAL, URML de Picardie, vice-président section généralistes,
- Madame Isabelle BRILLET, infirmière, fédération nationale des infirmiers (FNI), ou son suppléant, Monsieur Franck PEREZ, infirmier, convergence infirmière,

- Madame Sylvie DESALEUX, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

ou son suppléant, Monsieur Frédéric DUBOIS, masseur-kinésithérapeute-rééducateur, fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR),

25° Au titre du représentant de l'ordre des médecins :

- Monsieur le docteur Walter VORHAUER, conseiller régional de l'ordre des médecins de Picardie, secrétaire général du conseil national de l'ordre,

ou son suppléant, Monsieur le docteur Jacques LIENARD, président du conseil régional de l'ordre des médecins de Picardie,

26° Au titre du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Monsieur Marc BOCQUILLON, président du SAPIR-IMG,

ou son suppléant, Monsieur Ludovic VIART, président de l'association professionnelle des internes, Collège 8 : Personnalités qualifiées

- Monsieur le professeur Jean-Pierre CANARELLI, président de la conférence régionale de la santé de Picardie.
- Monsieur le professeur Daniel LE GARS, doyen de la faculté de médecine d'Amiens.

Article 4 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Picardie et au sein de ses différentes formations :

- Le préfet de région, ou son représentant,
- Le président du conseil économique et social régional, ou son représentant,
- Les chefs de service de l'Etat en région :
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant,
- le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- le directeur régional des finances publiques, ou son représentant,
- le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le recteur de l'académie d'Amiens, ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général représentés par Monsieur Christian CAUDRON, conseiller,
- La mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie représentée par Monsieur Henri ROCOULET, administrateur,
- Le régime social des indépendants (RSI) de Picardie représenté par Monsieur Michel CHAMILLARD, président,

Article 5 : Participent avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

- Monsieur Pierre-Alain BRUNEL, membre de la conférence de territoire Oise Est, ou sa suppléante Madame Claire DEMOULIN, membre de la conférence de territoire Oise Est.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 7 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 Février 2011 Le Directeur Général, Signé : Christophe JACQUINET

Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la Santé

Arrêté ETP/n° 2011/001/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association ADIAMMO pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient «Education thérapeutique du patient atteint de diabète de type 2 », coordonné par le Dr BELAID Karim, représentant de l'association ADIAMMO, Résidence Bellevue à CHATEAU THIERRY.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si : 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ; 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

- Article 4: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Madame Bidaud, Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie est chargée, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 17/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/003/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient concernant les maladies cardio vasculaires », coordonné par le Dr Jean Marc TAUPIN, du Centre Hospitalier de Soissons 48, avenue du Général de Gaulle à Soissons.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si : 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du centre hospitalier de Soissons et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/004/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête:

Article 1er : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier de Soissons, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Education thérapeutique du patient diabétique », coordonné par le Dr Marie Van der Shueren-Etévé, du Centre Hospitalier de Soissons 48, avenue du Général de Gaulle à Soissons.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3: En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : Le Directeur du centre hospitalier de Soissons et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/002/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête:

Article 1er :La demande présentée par le Dr Catherine LETRILLARD pour l'autorisation de son programme d'éducation thérapeutique « Education thérapeutique du patient diabétique » est rejetée et le demandeur doit donc cesser le fonctionnement du programme sous peine de sanctions financières conformément Article L1162-1.

Le présent programme s'apparente à un programme d'apprentissage « d'auto-soins ».

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 3 : le Directeur du centre hospitalier de Chauny et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargés, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne

Fait à Amiens, le 24/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/006/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête:

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association Saint Vincent de Paul, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire chez la personne atteinte de diabète de type 2 », coordonné par Madame Fichaux-Barron Delphine de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

- Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.
- Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : la Directrice de l'association Saint Vincent de Paul à Saint Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Arrêté ETP/n° 2011/007/DPPS - Autorisation des Programmes Education Thérapeutique du Patient

Arrête:

Article 1er : L'autorisation est accordée à l'association Saint Vincent de Paul, pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation thérapeutique en ambulatoire pour enfants en surcharge pondérale et obésité», coordonné par le Docteur Hourdin-Lesne Véronique de l'association Saint Vincent de Paul, 5 A rue Paul Doumer, 02 100 Saint Quentin.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

L'autorisation devient caduque si :

- 1° Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
- 2° Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 3 : En application de l'article L1161-5 code de la santé publique, l'agence régionale de santé retire l'autorisation et, le cas échéant, ordonne l'arrêt immédiat des actions mises en place et le retrait des documents diffusés dès lors que les programmes d'apprentissage ou les supports relatifs à ces programmes ne respectent pas les dispositions de l'autorisation délivrée.

En application de l'article R1161-5 code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé peut retirer l'autorisation délivrée lorsque le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au I de l'article précité ou pour des motifs de santé publique. Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'autorisation précisant les griefs formulés à son encontre.

En application de l'article précité lorsque le programme est mis en œuvre selon des modalités susceptibles de mettre en danger la santé des patients, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend, sans délai, l'autorisation accordée.

Article 4 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 6 : L'autorisation peut être renouvelée par le directeur général de l'agence régionale de santé, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.

Article 8 : la Directrice de l'association Saint Vincent de Paul à Saint Quentin et la Directrice de la protection et de la promotion de la Santé de l'ARS Picardie sont chargées, en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du département de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 24/01/2011 Le directeur général Signé : Christophe JACQUINET

Ministère de la Justice et des libertés Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord/Pas de Calais-Haute Normandie et Picardie CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-62 à R 57-78 Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25.09.2000 nommant Madame Christel DROUET en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY.

Madame Christel DROUET, chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY

DECIDE:

Délégation permanente de signature est donnée à M. Pascal CLOCHEZ, Commandant au Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, aux fins :

- de mettre en œuvre la procédure de l'isolement sur décision de l'Administration ;
- de mettre en œuvre la procédure de placement à l'isolement sur demande de la personne détenue ;

Fait à Château-Thierry le 16 février 2011, Le Chef d'établissement Signé : Christel DROUET